



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013078-0009 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard	1
Arrêté N °2013079-0003 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard	3
Arrêté N °2013081-0005 - Arrêté portant agrément de Monsieur EMMANUEL Francis en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	5

DDTM

Arrêté N °2013087-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-250-0005 du 07/09/2010 portant actualisation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	7
Arrêté N °2013088-0001 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau du département du Gard pour une durée de cinq ans au nom de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	10

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013088-0003 - Arrêté portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L1312-1 du code de la santé publique	14
Décision - Agrément de la SARL Ambulances Nîmes Assistance à Nîmes à compter du 15 mars 2013	16

DGFIP

Arrêté N °2013092-0055 - Arrêté portant fermeture de la trésorerie de Nîmes Banlieue du 11 au 16 avril 2013 pour cause de déménagement	18
--	----

DIRECCTE

Arrêté N °2013085-0007 - arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COUSYN Antoine à Mions (69)	19
Arrêté N °2013085-0008 - arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MOHAMMEDI Estelle à Montpellier (34)	21
Autre - récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RAOUX Marie- France à Codolet	23
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association VITALITE SERVICES A DOMICILE à Bagnols sur Cèze	25

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise TECHER Marie à Nîmes	27
Décision - DECISION RELATIVE A L ORGANISATION DE L INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU GARD	29

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013084-0003 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	37
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013087-0003 - Arrêté relatif au périmètre et aux statuts du Pôle Métropolitain	42
Arrêté N °2013087-0004 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve- lez- Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR)	44
Arrêté N °2013087-0005 - Arrêté portant adhésion des communes de Saint- Marcel- de- Careiret et Verfeuil au SIAEP de la Basse Tave et changement de dénomination du syndicat	47
Arrêté N °2013087-0009 - Arrêté portant fusion de deux syndicats mixtes et deux syndicats de communes pour créer un Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Oordures Ménagères du Gard Rhodanien	50
Arrêté N °2013088-0002 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère	54
Arrêté N °2013092-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour MARILYN'SHOES - 16 rue de l'Aspic - 30000 NIMES	57
Arrêté N °2013092-0002 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour IZAC - 16 rue André Dupont - Carrefour Nîmes - Etoiles - 30900 NIMES	59
Arrêté N °2013092-0003 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour BESSON - 148 rue Jean Lauret - Carré Sud - 30900 NIMES	61
Arrêté N °2013092-0004 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour BLUE BOX - Family Village - Mas de Vignolles - 30900 NIMES	63
Arrêté N °2013092-0005 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour DECATHLON - 155 rue Paul Laurent - Family Village - 30900 NIMES	65
Arrêté N °2013092-0006 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour PATISS'GARD - 100 rue Joseph Cugnot - ZI de Grézan - 30000 NIMES	67
Arrêté N °2013092-0007 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CITY - Allée Boissy d'Anglas - 30000 NIMES	69
Arrêté N °2013092-0008 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CITY - 8 rue Emile Jamais - 30000 NIMES	71
Arrêté N °2013092-0009 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE MARTEL - 2 rue de la Posterle - 30000 NIMES	73

Arrêté N °2013092-0010 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE LE FOURNIL ST NICOLAS - 68 rue de Beaucaire - 30000 NIMES	75
Arrêté N °2013092-0011 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour PHARMACIE DES MAS - 932 route de Courbessac - 30000 NIMES	77
Arrêté N °2013092-0012 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour PHARMACIE PRADEN - 152 avenue des Frères Lumière - 30100 ALES	79
Arrêté N °2013092-0013 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE - 1 place St Jean - 30100 ALES	81
Arrêté N °2013092-0014 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE PHENIX - 2 rue Sully Prud'homme - 30100 ALES	83
Arrêté N °2013092-0015 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour BAR TABAC LE NARVAL - 13 avenue d'Alsace - 30100 ALES	85
Arrêté N °2013092-0016 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE - 198 avenue des Frères Lumière - 30100 ALES	87
Arrêté N °2013092-0017 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour FIC - 140 impasse de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS/ CEZE	89
Arrêté N °2013092-0018 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour INSTITUT DE BEAUTE CARLANCE - 635 route de Lyon - 30200 BAGNOLS/ CEZE	91
Arrêté N °2013092-0019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de NIMES	93
Arrêté N °2013092-0020 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour SOCRAM BANQUE (DAB) - Family Village - Mas de Vignolles - 30900 NIMES	111
Arrêté N °2013092-0021 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 75 boulevard des Français Libres - 30900 NIMES	113
Arrêté N °2013092-0022 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - Nimes- Ouest - Trait d'Union - 30900 NIMES	115
Arrêté N °2013092-0023 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 105 rue Claude Nicolas Ledoux - Ville Active - 30900 NIMES	117
Arrêté N °2013092-0024 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - Centre Commercial Lagaraud - 30200 BAGNOLS/ CEZE	119
Arrêté N °2013092-0025 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - Place du Temple - 30640 BEAUVOISIN	121
Arrêté N °2013092-0026 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 515 route d'Uzès - C.C. Intermarché - 30500 ST AMBROIX	123
Arrêté N °2013092-0027 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - avenue du Docteur Blanchard - 30700	125

Arrêté N °2013092-0028 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 578 rue des Chênes - 30320 POULX	127
Arrêté N °2013092-0029 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - place du Marché - 30128 GARONS	129
Arrêté N °2013092-0030 - Arrêté portant modification d'un installation pour un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE - La Canebrière - 30190 ST GENIES DE MALGOIRES	131
Arrêté N °2013092-0031 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour la commune de CALVISSON	133
Arrêté N °2013092-0032 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour la commune de ST LAURENT DES ARBRES	137
Arrêté N °2013092-0033 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour la commune de ROQUEMAURE	141
Arrêté N °2013092-0034 - Arrêté portant modification d'installation pour un système de vidéoprotection sur la commune de MEYNES	145
Arrêté N °2013092-0035 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de MARGUERITTES	148
Arrêté N °2013092-0036 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour TABAC LA MOUCHE - 56 avenue de la République - 30160 BESSEGES	152
Arrêté N °2013092-0037 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE LAVANDIN- 30 b place du 8 mai 1945 - 30210 CASTILLON DU GARD	154
Arrêté N °2013092-0038 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour TABAC VIGAN PRESSE - 9 place d'Assas - 30120 LE VIGAN	156
Arrêté N °2013092-0039 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour BAR TABAC CAFE DE L'AVENIR - 4 rue de l'Abrivado - 30600 VESTRIC ET CANDIAC	158
Arrêté N °2013092-0040 - Arrêté portant modification d' un système de vidéoprotection pour TABAC LE CHRISLAUR - 31 bis boulevard Gambetta - 30700 UZES	160
Arrêté N °2013092-0041 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour ETBS GUYOT - 75 rue Fanfonne Guillaume - 30600 VAUVERT	162
Arrêté N °2013092-0042 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour CARROSSERIE SVI 113 - Kms 6 route d'Arles - 30128 GARONS	164
Arrêté N °2013092-0043 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour TRANSPORT ALAIN COURTIN - 2061 rue des Vignerons - 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS	166
Arrêté N °2013092-0044 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ - 515 route d'Uzès - 30500 ST AMBROIX	168
Arrêté N °2013092-0045 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour GARAGE PEUGEOT - Rue Barthélémy Contestin - 30300 FOURQUES	170
Arrêté N °2013092-0046 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour HOTEL FASTHOTEL - 2 rue de l'Hostellerie - 30132 CAISSARGUES	172
Arrêté N °2013092-0047 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour PHARMACIE DUPEIX- GRANIER - chemin de Campagne - 30250 SOMMIERES	174

Arrêté N °2013092-0048 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour ETBS A.P.S. THIERRY - 1291 avenue de Camargue - C.C. Le Marlin - 30240 LE GRAU DU ROI	176
Arrêté N °2013092-0049 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour RESTAURANT CHEZ ARIANE - 1291 avenue de Camargue - C.C. Le Marlin - 30240 LE GRAU DU ROI	178
Arrêté N °2013092-0050 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour BOULANGERIE L'EPI DE CAMARGUE - 1291 avenue de Camargue - C.C. Le Marlin - 30240 LE GRAU DU ROI	180
Arrêté N °2013092-0051 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour QUALITY FRIP - 1280 avenue de la 2ème division blindée - 30133 LES ANGLÉS	182
Arrêté N °2013092-0052 - Arrêté d'autorisation d'installation pour un système de vidéoprotection pour AUTO ECOLE FM CONDUITE - 61 rue Louis Aragon - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	184
Arrêté N °2013094-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique. Lion's Club de Nîmes - Printemps des Enfants - Esplanade Charles de Gaulle - Nîmes - 6 et 7 avril 2013	186

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2013086-0005 - arrêté complémentaire n °1303007 du 27 mars 2013 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière "Pied Bouquet" sur la commune de LIOUC - exploitant SAS TERRISSE	189
--	-------	-----



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Direction

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012072-0006 du 12 mars 2012 portant création du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté n° 2012-074-0010 de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 14 mars 2012 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n° 2012-074-0010 du 14 mars 2012 de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale est supprimé.

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale</i>	<i>M. Xavier HANCQUART, Directeur départemental adjoint</i>
<i>Mme Isabelle ANDREUCCETTI-PASTOR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale</i>	<i>M. Roger HEBERT, attaché d'administration</i>

Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Nicole CHABANEL, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Katia KAMINSKI, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>M. Pierre-Yves D'AUTHENAY, désigné par la C.G.T.</i>	
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'U.N.S.A.</i>	
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'U.N.S.A.</i>	

Article 4

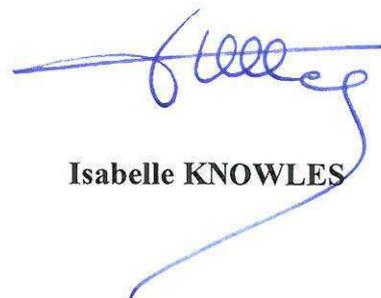
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 19 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale



Isabelle KNOWLES



PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Direction

Arrêté

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012072-0007 du 12 mars 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2012 074-0011 du 14 mars 2012 de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2012 074-0011 du 14 mars 2012 de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard est supprimé.

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Isabelle KNOWLES, Directrice départementale</i>	<i>M. Xavier HANCQUART, Directeur départemental adjoint</i>
<i>Mme Isabelle ANDREUCETTI-PASTOR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale</i>	<i>M. Roger HEBERT, attaché d'administration</i>

Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Nicole CHABANEL, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Valérie ROMERO, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>Mme Katia KAMINSKI, désignée par la C.F.D.T.</i>	<i>Mme Michèle FAYOLLE, désignée par la C.F.D.T.</i>
<i>M. Pierre-Yves D'AUTHENAY, désigné par la C.G.T.</i>	
<i>Mme Yamina BELIOUTE, désignée par l'U.N.S.A.</i>	
<i>Mme Sandrine BONO, désignée par l'U.N.S.A.</i>	

Article 4

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 20 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Isabelle KNOWLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 22 mars 2013
portant agrément de Monsieur EMMANUEL Francis
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 28 novembre 2012 présenté par Monsieur EMMANUEL Francis, domicilié à FLAUX (30 700), 5, lotissement « Le Seryonnel », tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes et Uzès;

CONSIDERANT l'absence d'opposition en date du 11 mars 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDERANT que Monsieur EMMANUEL Francis satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur EMMANUEL Francis justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur EMMANUEL Francis, domicilié à FLAUX (30 700), 5, lotissement « Le Seryonnel », pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes et Uzès.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 mars 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

☎ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

modifiant l'arrêté n° 2010-250-0005 du 07/09/2010
portant actualisation de la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture,

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu le décret n° 06-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 06-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-250-0005 du 7 septembre 2010 portant actualisation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-265-0006 du 22 septembre 2011 et par l'arrêté préfectoral n° 2012-153-0007 du 1er juin 2012 ;

Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté n° 2013-053-0002 du 22 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant les propositions des organisations professionnelles membres de la CDOA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 2011-265-0006 du 22 septembre 2011 et n° 2012-153-0007 du 1er juin 2012 sont abrogés.

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-250-0005 du 07/09/2010 est modifié comme suit :

6° - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles relevant du 8° :

Titulaires :

M. Dominique GRANIER
M. Claude RIVIER
M. Stéphan PICAS

Suppléants :

M. Luc HINCELIN et M. Yvan POIROT
M. Christophe NOVARA et Marie-Christine NIEL
Mme Céline CHINIEU et Eric GRAVIL

9° - Huit représentants de la F.D.S.E.A., des J.A., de la Confédération Paysanne et de la coordination rurale :

Titulaires :

F.D.S.E.A.
M. Jean-Louis PORTAL
M. Laurent DUCURTIL

Suppléants :

F.D.S.E.A.
Mme Sylvie AMALRIC et Bernard CONTINI
M. Pierre COLLARD et M. Philippe CAVALIER

J.A.

M. Lionel PUECH
M. Thibaut MARIN
M. Sylvain VERDIER

J.A.

M. Stéphan PICAS et M. Romain ANGELRAS
M. Jean-Baptiste CROUZET et M. Benoit DUPRET
M. Guillaume BETTON et Mme Emilie MAGREZ

Confédération Paysanne

Mme Marie-Hélène
FAYOLLE
M. Yvan POIROT

Confédération Paysanne

M. Jean-Marc ROUVEYROLLES et Thomas
LEFEVRE
M. Romain RIGON et M. Jean-François BIANCO

Coordination Rurale

M. Richard ROUDIER

Coordination Rurale

M. Didier ROUX et Mme Florence FERDIER

11° - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires :

M. Philippe ORCEL

M. Jérôme BLONDEAU

Suppléants :

M. Philippe SERIE et Mme Emilie CALLI-DOMENICHINI

M. Bruno MARTEL et M. Jacques DAUDE

12° - Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire

M. Denis VERDIER

Suppléants

M. Jean-Marc FLOUTIER et M. Bernard ANGELRAS

15° - Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire :

M. Francis MATHIEU

Suppléants :

M. Jean-François DROMEL et M. Jérémy BRAS

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le

28 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 -
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LES COURS
D'EAU DU DEPARTEMENT DU GARD POUR UNE DUREE DE CINQ ANS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11,

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques,

Vu la demande déposée le 18 décembre 2012 par Monsieur Yves MEJAN, Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - service départemental du Gard du 11 mars 2013,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de règlementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard,

Considérant que la demande de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Yves MEJAN, président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège est situé 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1 - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- M. Pascal DANCE, Responsable technique, Chef de garderie auprès de la Fédération,
- M. David MASMEJEAN, agent de développement de la Fédération,
- M. Mickaël FERRANTE, agent de développement de la Fédération,
- M. Antonin SIMON, agent de développement de la Fédération,
- M. Robert BETETA, garde pêche particulier bénévole auprès de la Fédération,
- M. Yves FRANCOIS, garde particulier bénévole auprès de la Fédération,

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2017 (cinq ans).

Article 4 : Objectifs poursuivis

Permettre la capture de poissons à des fins scientifiques (inventaires, sondages, etc...).

Permettre la capture de poissons dans le but de les transférer dans les zones de grossissement adaptées.

Permettre l'évacuation, dans le même cours d'eau ou un autre cours d'eau, des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement du niveau des eaux ainsi que leur sauvegarde, en cas d'urgence.

Permettre la récupération d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 5 : Lieu de capture

L'ensemble du département du Gard.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées avec l'aide du matériel de pêche à l'électricité de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui dispose des équipements homologués suivants :

Appareil portatif MARTIN PECHEUR (Dream Electronique),
Appareil fixe HERON (Dream Electronique).

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront remis à l'eau en totalité, exceptées les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, qui seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de capture. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **un mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Un rapport annuel leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année suivante, soit avant le 30 juin 2014 pour l'année 2013, avant le 30 juin 2015 pour l'année 2014, avant le 30 juin 2016 pour l'année 2015, avant le 30 juin 2017 pour l'année 2016 et le 30 juin 2018 pour l'année 2017.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nîmes, le 29 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 29 MARS 2013

ARRETE N°

Portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1
du code de la santé publique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la demande présentée par monsieur le Maire de Nîmes

Considérant que le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nîmes entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983

Considérant que Monsieur Ivan PAVELIC remplit les conditions de qualification requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Ivan PAVELIC, technicien territorial, est habilité à constater, sur le territoire de la ville de Nîmes, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application.

Monsieur Ivan PAVELIC devra prêter serment dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Nîmes et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Délégation territoriale du Gard

Décision

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment l'article R.6312-37, modifié par décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard à titre intérimaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision préfectorale du 05 décembre 1975 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances BARSALOU » sous le n° 18 ;

Vu le dossier de rachat et la demande d'agrément déposés le 27 février 2013 par la SARL « Ambulances NIMES ASSISTANCE », représentée par les repreneurs Messieurs SAINT-MICHEL Hervé et DROUIN Jean-Bernard en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

DECIDE

Article 1 : La SARL « Ambulances NIMES ASSISTANCE », sise, 12 Rue de l'ancien Vélodrome – 30 000 NIMES, représentée par les repreneurs Messieurs SAINT-MICHEL Hervé et DROUIN Jean-Bernard est agréée sous le n° 560 à compter du 15 mars 2013.

Article 2 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé toute modification :
 - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
 - o dans la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le 15 mars 2013

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim



Claude ROLS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9
RAA 2013-04-001

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

La directrice départementale des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de Nîmes Banlieue, actuellement situés 23 route de Sauve à Nîmes seront fermés au public du 11 au 16 avril 2013 inclus pour cause de déménagement au sein des locaux du Centre des Finances Publiques 67 rue Salomon Reinach à Nîmes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 2 avril 2013

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques du Gard

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD





PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Agrément simple
n° N091111F030S062
avenant n° 1

arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011313-0010 en date du 9 novembre 2011 portant agrément simple de l'entreprise **COUSYN Antoine**,

Vu l'avis du répertoire SIRENE indiquant la nouvelle adresse de l'entreprise **COUSYN Antoine**,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social de l'entreprise **COUSYN Antoine**, numéro de Siret 50970747700030, est transféré au 50 rue de la Libération – 69780 Mions.

Article 2 :

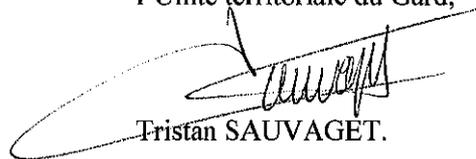
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (fin de l'agrément : 8 novembre 2016).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 mars 2013

Pour le préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Agrément simple
n° N191011F030S055
avenant n° 1

arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011292-0004 en date du 19 octobre 2011 portant agrément simple de l'entreprise **MOHAMMEDI Estelle**.

Vu l'avis du répertoire SIRENE indiquant la nouvelle adresse de l'entreprise MOHAMMEDI Estelle,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social de l'entreprise **MOHAMMEDI Estelle**, numéro de Siret 53417148300025, est transféré au 199 rue Hippolyte Fizeau – résidence Le Séville – bat C – apt 27 – 34000 Montpellier.

Article 2 :

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (fin de l'agrément : 18 octobre 2016).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 mars 2013

Pour le préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP534194147 Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 9 février 2012 sous le n° SAP534194147 au nom de l'entreprise RAOUX Marie-France et dont le siège social est situé 7 hameau de la Lauze – 30200 Codolet,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

CONSTATE

► qu'une déclaration d'abandon de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame RAOUX Marie-France, responsable de l'entreprise RAOUX Marie-France,

► que le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 9 février 2012, sous le n° SAP534194147 au nom de l'entreprise RAOUX Marie-France est annulé à compter du 2 avril 2013,

► que les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP439538406
N° SIRET : 43953840600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 2 mars 2013 par Monsieur Frédéric MARTINOT en qualité de Président de l'association **VITALITE SERVICES à DOMICILE** dont le siège social est situé Mairie place Mallet - 30200 BAGNOLS SUR CEZE, et enregistré sous le N° **SAP439538406** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

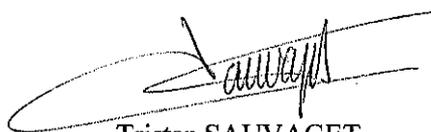
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 avril 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP749953790
N° SIRET : 74995379000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 3 avril 2013 par Madame Marie TECHER en qualité de Gérante, pour l'organisme TECHER Marie dont le siège social est situé 35 C Rue Sainte Perpétue - 30000 NIMES et enregistré sous le N° **SAP749953790** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement des enfants de +3 ans
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

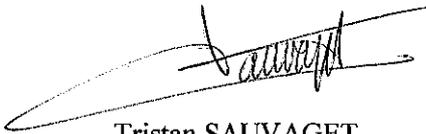
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 avril 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale du GARD
De la DIRECCTE Languedoc Roussillon

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et R 8122-4

VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU les décisions du directeur régional DIRECCTE LR en date du 19 janvier 2012 et du 13 février 2012 relatives à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Languedoc Roussillon

Vu la délégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, DIRECCTE Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard, en date du 3 décembre 2012, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard LIGER, à messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, directeurs adjoints du travail, , régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

DECIDE

Article 1 :

Les agents de l'inspection du travail de l'Unité Territoriale du Gard, sont affectés comme suit :

1ERE SECTION NIMES

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 57 ou 36

Fax : 04 66 38 55 79

Mèl : dd-30.inspection-0301@direccte.gouv.fr

Mme Lison FLEURY	inspectrice du travail
Mme Claire MOREAU	contrôleur du travail
Mme Magalie BALLESTA	contrôleur du travail

Cantons :

Aigues Mortes
Beaucaire
Marguerittes
Saint Gilles
Vauvert
La Vistrenque

Secteur Urbain Nîmes :

Quartier La Plaine

2^{EME} SECTION NIMES

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 58

FAX : 04 66 38 55 79

Mèl : dd-30.inspection-0302@direccte.gouv.fr

M Richard ANDRE	inspecteur du travail
Mme Mélanie GEMMITI	contrôleur du travail
M Jean-Michel SABATIER	contrôleur du travail

Cantons :

Bagnols sur Cèze
Pont Saint Esprit
Roquemaure

Secteur Urbain Nîmes

Centre Ville

3^{EME} SECTION ALES

Adresse : La Minoterie – 4-6, quai Boissier de Sauvage 30000 Alès

☎ : 04 66 54 28 28

FAX : 04 66 56 84 49

Mèl : dd-30.inspection-0303@direccte.gouv.fr

M Yannick ILLY	inspecteur du travail
Mme Marie-Anne LEFEBVRE	contrôleur du travail

Cantons :

Alès nord est
Alès ouest
Alès sud est
Alès Ville
Anduze
Barjac
Bessèges

Genolhac
La Grand Combe
Saint Ambroix
Saint André de Valborgne
Saint Jean du Gard
Vézénobres

4^{EME} SECTION NIMES

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 37 ou 35

FAX : 04 66 38 55 45

Mèl : dd-30.inspection-0304@direccte.gouv.fr

Mme Karine PERRAUD	directrice adjointe du travail
Chef de service	
M François REVOL	inspecteur du travail
Mme Nadia MONTCHAL	contrôleur du travail
M Lionel DISPANS	contrôleur du travail
M Christophe CAZES	contrôleur du travail

Selon la sectorisation suivante :

1^{er} SECTEUR

Mme Karine PERRAUD directrice adjointe du travail

Cantons :

Alzon
Lasalle
Le Vigan
Quissac
Rony Vidourle
Sauve
Trèves
Valleraugue

Secteur Urbain Nîmes :

Cadereau
Garrigues
Kennedy
Maréchal Juin
Pissevin
Plan de Petros
Quartier des Espèsses
Valdegour

Compétence départementale pour le contrôle des établissements et des sites de la SNCF et pour le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs

2ème SECTEUR

François REVOL – inspecteur du travail

Cantons :

Saint Mamert
Saint Hippolyte du fort
Sommières
Sumène

Secteur Urbain Nîmes :

Carêmeau
Km Delta
Maréchal Juin

En raison de l'absence de madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail, en situation de congé parental du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013, et de la vacance du poste de madame Saliha REKIKI, affectée à d'autres fonctions au sein de l'Unité territoriale du GARD de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, l'intérim de ces 2 agents est assuré comme suit :

TABLEAU 1- Affectation et périodes d'intérim des contrôleurs du travail sur les secteurs 1 et 2

	Secteur 1 (vacant)	Secteur 2 Nadia MONTCHAL en congé parental
Avril	Mélanie GEMMITI IT2	Claude GALHAC IT5
Mai	Marie-Anne LEFEBVRE IT3	Lionel DISPANS IT4
Juin	Marie-Anne LEFEBVRE IT3	Lionel DISPANS IT4
Septembre	Olivier AUGIER IT6	Claire MOREAU IT1
Octobre	Olivier AUGIER IT6	Claire MOREAU IT1
Novembre	Jean SOULLIER IT6	Lionel DISPANS IT4
Décembre	Jean SOULLIER IT6	Lionel DISPANS IT4

TABLEAU 2- Affectation des contrôleurs du travail sur les secteurs 1 et 2

CANTONS :	secteur	QUARTIER NIMES :	secteur
LE VIGAN	1	NIMES 03 - CADEREAU	1
		NIMES 10 - VALDEGOUR	1
SOMMIERES	1	NIMES 12 - QUARTIER DES ESPESSES	1
SUMENE	1	NIMES 09 - PISSEVIN	2
QUISSAC	2	NIMES 13 - GARRIGUES	2
RHONY VIDOURLE	2	NIMES 08 - KENNEDY	2
SAINT HIPPOLYTE DU FORT	2	NIMES 11 - CAREMEAU	2

Pour mémoire le secteur 3 de Lionel DISPANS : ALZON, LASALLE, SAINT MAMERT, SAUVE, TREVES, VALLERAUGUE NIMES 0705 - MARECHAL JUIN, NIMES 0706 - KM DELTA, NIMES 0707 - PLAN DE PERBOS. PISSEVIN

5^{ème} SECTION NIMES

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 25

FAX : 04 66 38 55 45

Mèl : dd-30.inspection-0305@direccte.gouv.fr

Mme Anne-Marie RIOU	directrice adjointe du travail
Chef de service	
Madame Geneviève DURAND	inspectrice du travail
M Claude GALHAC	contrôleur du travail
Monsieur René MIRAS	contrôleur du travail

Compétence territoriale selon la sectorisation suivante :

1^{er} SECTEUR

Secteur Urbain Nîmes :

Mme Anne-Marie RIOU directrice adjointe du travail

Chemin bas
Grézan
Route d'Arles
Route de Beaucaire
Santa Cruz

2^{ème} SECTEUR

Secteur Urbain Nîmes :

Mme Geneviève DURAND inspectrice du travail

Costières Capouchiné
Costières Gamel
Costières Marronniers
Costières Ville active

Compétence agricole

Outre sa compétence territoriale, la 5^{ème} section d'inspection du travail est compétente pour le contrôle des entreprises, des établissements et des professions agricoles sur l'ensemble des cantons du département du Gard, en application des l'article L 717-1 et L 720-20 du code rural. Les activités des codes NAF 64 à 99 relèvent, soit de la 5^{ème} section soit des autres sections d'inspection du travail selon leur implantation territoriale, à l'exception du code 81-30 Z (services d'aménagement paysager).

Compétence agricole selon la sectorisation suivante :

1^{er} SECTEUR

Mme Anne-Marie RIOU directrice adjointe du travail

Alès Ouest
Alès Est
Alès sud est
Alès Ville
Alzon

Anduze
Barjac
Bessèges
Génolhac
La Grand Combe
Lasalle
Le Vigan
Lédignan
Marguerittes
Quissac
Sauve
Saint Ambroix
Saint André de Valborgne
Saint Chaptes
Saint Gilles
Saint Hyppolite du fort
Saint Jean du Gard
Saint Mamert
Sumène
Trèves
Valleraugue
Vézénobres

2 ème SECTEUR

Mme Geneviève DURAND inspectrice du travail

Aigues mortes
Aramon
Bagnols/Cèze
Beucaire
Lussan
Nîmes
Pont saint esprit
Remoulins
Rhony Vidourle
Roquemaure
Sommières
Uzès
Vauvert
Villeneuve les Avignon
Vistrenque

6 ÈME SECTION NIMES

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 59 ou 44

FAX : 04 66 38 55 79

Mel : dd-30.inspection-0306@direccte.gouv.fr

Mme Paula NUNES inspectrice du travail
M Olivier AUGIER contrôleur du travail
M Jean SOULLIER contrôleur du travail

Cantons :

Aramon
Lédignan
Lussan
Remoulins
Saint Chaptès
Uzès
Villeneuve les Avignon

Secteur Urbain Nîmes :

Administrations
Faubourg
Les trois ponts
Mont Duplan

Article 2 :

Madame Elisabeth KHELIFA inspectrice du travail, exerce une mission départementale de contrôle de l'application de la législation du travail, avec compétence pour l'ensemble des établissements du département dans tous les domaines de la législation du travail, dans le cadre de la mission d'appui visée à l'article 7 de la décision DIRECCTE du 19 janvier 2012, et une mission de coordination de la lutte contre le travail illégal, en liaison avec Paul RAMACKERS, Directeur Adjoint du travail, assurant les fonctions de secrétaire permanent du CODAF du Gard.

Article 3 :

Sans préjudice de leurs attributions, étant chargés des secteurs territoriaux listés à l'article 1^{er} ci-dessus au sein de la 4^{ème} section, Monsieur François REVOL inspecteur du travail, ainsi que Monsieur Lionel DISPANS, contrôleur du travail, exercent une mission départementale de contrôle de l'application de la législation du travail, avec compétence pour l'ensemble des établissements du département dans tous les domaines de la législation du travail, dans le cadre de la mission d'appui visée à l'article 7 de la décision DIRECCTE du 19 janvier 2012. L'action de contrôle en appui en matière de travail illégal, s'exerce en liaison avec Paul RAMACKERS, Directeur Adjoint du travail, assurant les fonctions de secrétaire permanent du CODAF du Gard.

Article 4 :

Le contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224 sont pris en charge par la section interdépartementale Hérault- Gard localisée à Sète (voir article 1^{er} de la décision du Directeur Régional du 19 janvier 2012, et annexe 1 de la décision du 23 février 2012 en visa)

Article 5

En application des articles R 8122-1 à R 8122-4 du code du travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur régional adjoint dans le département du Gard.

Article 6

Les directrices adjointes, les inspectrices, les inspecteurs, les contrôleurs des sections d'inspection du travail peuvent effectuer des contrôles conjointement avec madame Elisabeth KHELIFA, inspectrice du travail, François REVOL, inspecteur du travail, Lionel DISPANS, contrôleur du travail, chargés des fonctions de contrôle visées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement des directrices adjointes, d'une ou d'un ou des inspectrices et inspecteurs du travail ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'une, l'un ou l'autre d'entre eux, selon les modalités arrêtées par le Directeur régional adjoint, Chef de l'Unité territoriale du Gard, ou par délégation, par messieurs Paul RAMACKERS ou Tristan SAUVAGET, directeurs adjoints du travail.

Article 8 :

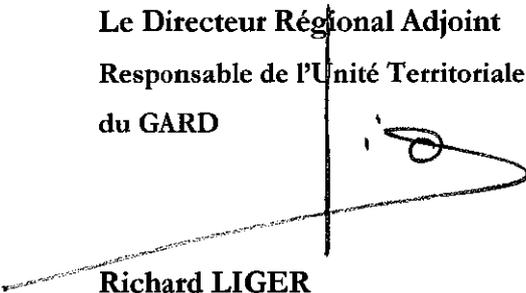
Paul RAMACKERS, directeur adjoint du travail, et Tristan SAUVAGET, Directeur adjoint du travail, reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'Unité territoriale, les décisions relevant de la compétence du directeur régional adjoint, en matière de législation du travail, conformément à la décision de subdélégation de signature de Monsieur Richard LIGER du 3 décembre 2012, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 9 :

Le Directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale du GARD, DIRECCTE Languedoc Roussillon, est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule les précédentes, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 3 avril 2013

**Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale
du GARD**



Richard LIGER

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°
portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} - IV ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission

Présidents :

- le Préfet ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant.

Membres :

- 4 représentants des services de l'État :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son suppléant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son suppléant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son suppléant.

- 4 représentants désignés par le Conseil Général du Gard ;

Titulaires		Suppléants
1	M. Bernard AUZON-CAPE, Conseiller Général du canton de NIMES VI	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de SAINT-ANDRÉ DE VALBORGNE
2	M. Gérard GAROSSINO, Vice-Président, Conseiller Général du canton de VEZENOBRES	M. Lionel JEAN, Conseiller Général du canton de QUISSAC
3	M. Juan MARTINEZ, Conseiller Général du canton de BEUCAIRE	M. Patrick BONTON, Conseiller Général du canton de RHÔNY-VIDOURLE
4	M. Christian BASTID, Conseiller Général du canton de NIMES III	M. Edouard CHAULET, Conseiller Général du canton de BARJAC

- 5 représentants des communes désignés par l'Association des Maires du Gard ;

Titulaires		Suppléants
1	M. William PORTAL, Maire de MARGUERITTES	M. Vivian MAYOR, Adjoint au Maire de MARGUERITTES
2	M. Jean-Louis BANINO, Maire des ANGLES	Mme Chantal BARBUSSE, Adjoint Délégué aux Affaires Sociales de la Mairie de NIMES
3	M. Patrick VACARIS, Maire de ROCHEFORT DU GARD	Mme Marie-Louise SABATIER, Maire de MANDUEL
4	M. Philippe ROUX, Maire de SAINT-CHRISTOL-LES-ALÈS	M. André MONTIGNY, 1 ^{er} Adjoint en charge de la Politique Sociale de SAINT-CHRISTOL-LES-ALÈS
5	M. Patrice PRAT, Maire de LAUDUN-L'ARDOISE	M. Jean-Christian REY, Maire de BAGNOLS-SUR-CÈZE

- 5 personnalités qualifiées :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Martial ZIGLER, Président de l'Association Nationale des Gens du Voyage Nomades et Sédentaires	M. Tony BECKER, Vice-Président
2	M. Baptiste PAYOU, Président de l'association des gitans Languedoc-Roussillon	M. Laurent EL GHOZI, Président de la Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du Voyage
3	M. Yves GARGOWITCH, représentant l'Association Sociale Nationale et Internationale des Tziganes	M. Jean-Philippe GARGOVITCH
4	M. Eugène DAUMAS, Président de l'Union Française des Associations Tsiganes	M. Fernand MARAVAL
5	M. Jean-Luc GROLLEAU, Délégué Régional de la Fédération du Languedoc-Roussillon des centres sociaux	

- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Francine VIDAL, Administrateur représentant des allocataires	Mme Chantal SAHUC, Administrateur représentant des employeurs

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

	Titulaire	Suppléant
1	M. François DONNAY, Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

Article 3 : Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 5 : Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Article 6 : Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 7 :

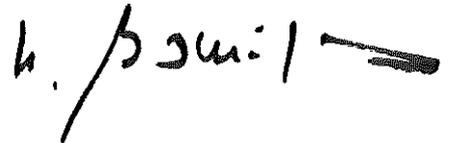
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012054-0006 du 23 février 2012.

Article 8 :

Mme le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 25 mars 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bousiges', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 28 mars 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
relatif au périmètre et aux statuts
du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5731-1 à L.5731-3 relatifs au pôle métropolitain, l'article L.5211-18 relatif à la modification de périmètre et l'article L.5211-41-3 relatif aux fusions d'EPCI à fiscalité propre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0036 du 21 décembre 2012 portant création du Pôle Métropolitain Nîmes Alès entre les Communautés d'Agglomération de Nîmes Métropole et du Grand Alès en Cévennes, et approbation des statuts de l'établissement ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard, arrêté par le Préfet le 23 décembre 2011 et dont les dispositions mises en œuvre prévoyaient notamment une fusion entre la CA du Grand Alès en Cévennes et les CC Autour d'Anduze, du Mont Bouquet et de la Région de Vézénobres pour créer une communauté d'agglomération dans le bassin d'Alès ;

CONSIDERANT que la CA Alès Agglomération, créée le 1^{er} janvier 2013, qui résulte de cette fusion, est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

VU la délibération du 31 décembre 2012 par laquelle le comité syndical du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès propose une modification des statuts de l'établissement pour tenir compte de l'évolution de l'intercommunalité ;

VU la délibération du 7 janvier 2013 du conseil communautaire d'Alès Agglomération confirmant l'adhésion de la communauté pour l'ensemble de son périmètre au Pôle Métropolitain Nîmes-Alès et approuvant la modification des statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 4 février 2013 du conseil communautaire de Nîmes Métropole approuvant l'adhésion d'Alès Agglomération et la modification des statuts du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes de chaque EPCI ont donné leur accord sur la modification des statuts et sur le périmètre du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est constaté que le Pôle Métropolitain Nîmes-Alès est composé des communautés d'agglomération Nîmes Métropole et Alès Agglomération.

ARTICLE 2

Les statuts du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1

Lire « Alès Agglomération » au lieu de Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes.

Article 5

Corriger l'adresse alinéa 1 ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Saint-Hilaire-de-Brethmas, 1 chemin du stade, 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS. »

Remplacer l'alinéa 2 par celui-ci :

« Le Pôle Métropolitain pourra tenir ses réunions en alternance à son siège social, dans les salles des assemblées d'Alès Agglomération et de Nîmes Métropole, si besoin en tout autre endroit retenu par le Président. »

Article 9 – Comité syndical

Lire « 11 délégués représentant Alès Agglomération » au lieu de 11 délégués représentant la Communauté du Grand Alès en Cévennes.

Article 12 – Bureau syndical

Lire « dix délégués : 5 délégués représentant Nîmes Métropole et 5 délégués représentant Alès Agglomération. » au lieu de dix délégués : 5 délégués représentant la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et 5 délégués représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes.

Le reste des statuts sans changement. Un exemplaire des nouveaux statuts de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de Nîmes Métropole, le Président d'Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 mars 2013

ARRETE
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons
d'Aramon, Villeneuve-Lez-Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-24-5 du 24 janvier 2002, portant création du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon et de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU la délibération du comité syndical du 15 juin 2012, adoptant les modifications des statuts portant extension des compétences (annexe n° 5 - définition d'une compétence à transfert optionnel relative à l'accueil des gens du voyage) du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve-Lez-Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR), se prononçant en faveur de cette modification :

- ROCHFORT-DU-GARD, par délibération du 2 août 2012,
- SAUVETERRE, par délibération du 21 août 2012,
- SAZE, par délibération du 20 septembre 2012,
- VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON, par délibération du 25 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes des ANGLÉS et PUJAUT sont réputées avoir émis un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure se sont prononcés en faveur de cette modification dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts (annexe 5 - définition d'une compétence à transfert optionnel relative à l'accueil des gens du voyage) du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve-Lez-Avignon et Roquemaure, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2

L'annexe 5 des statuts relative à la compétence « accueil des gens du voyage » est rédigée ainsi qu'il suit :

Article 1 – Définition de compétence

Des personnes en France ont un mode de vie itinérant et vivent en résidence mobile. Ce sont les gens du voyage. Pour permettre à ces personnes de stationner, il est nécessaire de doter le territoire national de places aménagées de stationnement de caravanes. Un effort pour la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est donc nécessaire et justifie qu'un dispositif spécifique soit mis en place dans chaque département de façon coordonnée et en fonction des besoins recensés.

L'objectif de la législation en vigueur est double il vise d'une part à assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes, d'autres part, il répond au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Il s'agit d'animer sur le territoire de coopération, au bénéfice des gens du voyage un projet social à ces fins, les communes adhérentes du syndicat transfèrent, par délibération de leurs conseils municipaux, au syndicat une compétence dans le domaine de l'accueil des gens du voyage.

Article 2 – Contenu de l'action

A ce titre, le syndicat initie, gère et anime toutes prestations, activités, services et établissements que l'établissement public intercommunal estime opportun de mobiliser sur le territoire relevant de sa compétence d'action.

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs participant de l'accueil des gens du voyage notamment la gestion d'une aire de stationnement intercommunale.

Article 3 – Caractéristiques des prestations, activités, service et établissements et contribution des communes membres

*Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le comité syndical** dans la délibération qui les crée comme présenté ci après.*

- *Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.*
- *Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.*
- *Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'une Commune membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.*

Article 3 – Contribution des communes aux frais de gestion de la compétence

Les communes délégataires de cette compétence, contribuent à équilibrer financièrement les frais de gestion de la compétence et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu

Les autres dispositions restent sans changement. Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIDSCAVAR, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 28 mars 2013

Préfecture du Gard

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE

portant adhésion des communes de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET et VERFEUIL au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave et changement de dénomination du syndicat

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 modifié, portant constitution du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave ;

VU la délibération du conseil municipal de VERFEUIL du 13 novembre 2012 demandant l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave pour la compétence « service public d'assainissement non collectif » ;

VU la délibération du 26 novembre 2012 du comité syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave acceptant l'adhésion de la commune de VERFEUIL au syndicat pour la compétence « service public d'assainissement non collectif » ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET du 26 novembre 2012 demandant l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave pour la compétence « service public d'assainissement non collectif » ;

VU la délibération du 13 décembre 2012 du comité syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave acceptant l'adhésion de la commune de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET au syndicat pour la compétence « service public d'assainissement non collectif » ;

VU la délibération du 13 décembre 2012 du comité syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave adoptant les nouveaux statuts, notamment le changement de dénomination du syndicat qui devient le Syndicat Intercommunal Maison de l'Eau ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave, se prononçant en faveur de ces adhésions :

- CAVILLARGUES, par délibération du 21 janvier 2013,
- CONNAUX, par délibération du 17 janvier 2013,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 14 mars 2013,
- LE PIN, par délibération du 11 janvier 2013,
- SAINT-PAUL-LES-FONTS, par délibération du 7 février 2013,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 22 janvier 2013,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 15 janvier 2013,
- TRESQUES, par délibération du 20 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, la commune de GAUJAC est réputée avoir émis un avis favorable à l'adhésion des communes de Verfeuil et Saint-Marcel-de-Careiret au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave, se prononçant en faveur de la modification des statuts :

- CAVILLARGUES, par délibération du 21 janvier 2013,
- CONNAUX, par délibération du 17 janvier 2013,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 14 mars 2013,
- LE PIN, par délibération du 11 janvier 2013,
- SAINT-PAUL-LES-FONTS, par délibération du 7 février 2013,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 22 janvier 2013,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 15 janvier 2013,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de GAUJAC et TRESQUES sont réputées avoir émis un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave se sont prononcés en faveur de l'adhésion des communes de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET et VERFEUIL pour la compétence « service public d'assainissement non collectif » et de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée l'adhésion des communes de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET et VERFEUIL au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave pour la compétence « service public d'assainissement non collectif ».

ARTICLE 2

Est autorisé le changement de dénomination du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave qui devient Syndicat Intercommunal Maison de l'Eau.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article 5 des statuts du syndicat, les communes de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET et VERFEUIL sont représentées par deux délégués au sein du comité syndical de cet établissement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat de la Maison de l'Eau, les Maires des communes de Saint-Marcel-de-Careiret et Verfeuil, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 28 mars 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
✉ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant fusion de deux syndicats mixtes et deux syndicats de communes pour créer un Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères du Gard Rhodanien

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (III) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-17 et L.5212-27 III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté n° 2012-339-0010 du 4 décembre 2012 relatif au projet de périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères du Gard Rhodanien, issu de la fusion des SITDOM de Bagnols/Pont, SMIOM de l'Aspre, SIVU de Moras et SIVU de Vacquières ;

VU l'avis du 25 mars 2013 de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a adopté un amendement au projet de SDCI, proposant la fusion de quatre syndicats à compétence déchets, lors de la séance du 14 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, issue de la fusion de 5 communautés de communes, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération, est substituée de plein droit aux Communautés de Communes Rhône Cèze Languedoc, du Val de Tave et Cèze Sud dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le comité syndical du SIOM SPAC (composé de 9 communes), membre du SITDOM Bagnols/Pont a décidé, par délibération du 29 novembre 2012 exécutoire le 21 décembre 2012, de transférer ses compétences à la CA du Gard Rhodanien à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'accord des organes délibérants des collectivités membres des syndicats se prononçant en faveur de la fusion des SITDOM Bagnols/Pont, SMIOM de l'Aspre, SIVU de Moras et SIVU de Vacquières :

Membres du SITDOM Bagnols/Pont

- CA du Gard Rhodanien pour le périmètre de la CC du Val de Tave et de 8 communes de la CC Rhône Cèze Languedoc, par délibération du 18 février 2013,
- CA du Gard Rhodanien pour le périmètre du SIOM SPAC, par délibération du 18 février 2013 ;
- CC Cèze Sud, par délibération du 14 décembre 2012,
- Cornillon, par délibération du 6 février 2013,
- Goudargues, par délibération du 10 janvier 2013,
- Montclus, par délibération du 22 février 2013,
- La Roque-sur-Cèze, par délibération du 31 janvier 2013,
- Saint-André-de-Roquepertuis, par délibération du 7 mars 2013,
- Saint Gervais, par délibération du 17 janvier 2013,
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération du 7 janvier 2013,
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération du 28 janvier 2013,

Membres du SMIOM de l'Aspre

- CA du Gard Rhodanien pour 2 communes de la CC Rhône Cèze Languedoc, par délibération du 18 février 2013,
- Tavel, par délibération du 31 janvier 2013,

Membres du SIVU de Moras

- Saint-Géniès-de-Comolas, par délibération du 22 janvier 2013,

Membres du SIVU de Vacquières

- Lirac, par délibération du 16 janvier 2013,
- Tavel, par délibération du 31 janvier 2013 ;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la CC de la Côte du Rhône Gardoise et du conseil municipal de la commune de Sauveterre, membres du SMIOM de l'Aspre ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Montfaucon, membre du SIVU de Moras ;

VU l'avis favorable des comités syndicaux des SITDOM Bagnols/Pont, SIVU de Moras, SIVU de Vacquières et l'avis défavorable du SMIOM de l'Aspre ;

VU les avis des conseils municipaux des communes composant les établissements publics membres des syndicats appelés à fusionner ;

VU le projet de statuts de l'établissement annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Il est créé au 1^{er} avril 2013 un syndicat intercommunal de traitement des déchets et ordures ménagères, issu de la fusion des SITDOM Bagnols/Pont, SMIOM de l'Aspre, SIVU de Moras et SIVU de Vacquières, dénommé « **SITDOM du Gard Rhodanien** ».

ARTICLE 2

Le SITDOM du Gard Rhodanien est un syndicat mixte fermé relevant des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-4 du CGCT.

ARTICLE 3

Le périmètre de ce syndicat est composé des collectivités suivantes :

- **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**, regroupant les communes de Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Le Garn, Gaujac, Goudargues, Issirac, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Lirac, Montclus, Orsan, Le Pin, Pont-Saint-Esprit, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan et Verfeuil ;
- **Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise**, regroupant les communes de Montfaucon, Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres ;
- **Commune de Sauveterre.**

ARTICLE 4

Le siège du SITDOM du Gard Rhodanien est fixé **1005 route de Vénéjan, lieu-dit La Capellane, 30200 SAINT-NAZAIRE.**

ARTICLE 5

Le SITDOM du Gard Rhodanien exerce la compétence « Traitement des déchets ménagers et création et/ou gestion des déchèteries ».

ARTICLE 6

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 7

Les collectivités membres devront procéder à la désignation de leurs représentants conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 8

Le nouveau syndicat mixte reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9

Le syndicat mixte issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 10

La fusion des syndicats entraînant la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des syndicats d'origine, l'ensemble des biens, droits et obligations des SITDOM Bagnols/Pont, SMIOM de l'Aspre, SIVU de Moras, SIVU de Vacquières est transféré au syndicat mixte issu de la fusion, dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 11

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 12

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 13

Le présent arrêté emporte dissolution, au 1^{er} avril 2013, des syndicats suivants :

- SITDOM de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit,
- SMIOM de l'Aspre,
- SIVU de Moras,
- SIVU de Vacquières.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, le Maire de Sauveterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 29 mars 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°88
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 8 février 2013 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Sainte Croix de Caderle (30460) – Les Mouzigniols,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 21 mars 2013,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 22 mars 2013,

Vu l'avis du Maire de Sabran, en date du 1^{er} février 2013,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 4 février 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER, directeur des vols, est autorisé à organiser les 6 et 7 avril 2013, de 10 à 18H, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.

Cette manifestation se déroulera sur la commune de Sabran.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Prescription particulière : Le bosquet se trouvant en limite sud de l'aire de manœuvre devra être abattu pour respecter les dégagements horizontaux et latéraux.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre , (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- **La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.**

Consignes particulières :

- Axes de décollage et d'atterrissage (orientés vers le nord et le sud-ouest par rapport à la zone de poser) conformément à la demande;
- Les obstacles (arbres) situés à proximité du H devront être supprimés;
- Plate forme située sous les espaces aériens civils de Provence et militaires (base d'Orange) et à proximité de la R153 de Marcoule;
- Toutes pénétrations dans ces espaces sont réglementées ou interdites.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 M. MERCIER, l'organisateur,
 le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
 le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
 le Maire de Sabran,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Teddy PAPADOPOULOS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MARILYN'SHOES situé 16 rue de l'Aspic – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0057,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 67 65 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Daniel DEVECIYAN, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement IZAC situé 16 rue André Dupont – Carrefour Nîmes Etoiles – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0023,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras, sous réserve que le gérant du magasin dispose d'un droit d'accès aux images.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 01 77 35 95 04, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe SOULIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BESSON situé 148 rue Jean Lauret - Carré Sud - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0027,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 15 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 82 18 56 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Nicolas VAYSSE, directeur du service informatique, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BLUE BOX situé Family Village – Mas de Vignolles - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0065,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur du service informatique est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras, sous réserve que le droit d'accès aux images soit limité au gérant et à son adjoint.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du service informatique, au 05 63 45 77 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur François PRUVOT, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DECATHLON situé 155 rue Paul Laurent - Family Village - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0148,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 34 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 29 02 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre PRAT, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PATISS'GARD situé 100 rue Joseph Cugnot - Zone Industrielle de Grézan – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0075,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 26 31 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jérôme BELAMAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR CITY situé Allée Boissy d'Anglas - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0022,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 16 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 14 49 54 73, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame PASCALE PANTEGNIES, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR CITY situé 8 rue Emile Jamais -30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0031,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 15 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 05 59 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Bruno MARTEL, propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie MARTEL situé 2 rue de la Posterle - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0029,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le propriétaire est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du propriétaire, au 04 66 21 97 56, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Giuseppe GIARDINA, responsable du développement, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie LE FOURNIL ST NICOLAS situé 68 rue de Beaucaire - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0030,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable du développement est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du développement, au 06 86 02 02 86, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Catherine FRAPPIER, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DES MAS situé 932 route de Courbessac - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0024,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la pharmacienne est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne, au 06 80 04 19 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2010/0195**
Arrêté n° 2011025-0007 du 25/01/2011

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011025-007 du 25 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Pharmacie PRADEN situé 152 avenue des Frères Lumière – C. C. Intermarché "Les Allemandes" - 30100 ALES, présentée par Madame Agnès PRADEN DE FARIA, gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : la gérante est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0195.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011025-0007 du 25 janvier 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 18 caméras int. + 1 ext. soit (27 caméras int. + 1 caméra ext.) 28 caméras au total.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011025-0007 du 25 janvier 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Denis MELKI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 1 place St Jean – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0072,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 52 07 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Farid ACHOURI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse LE PHENIX situé 2 rue Sully Prud'homme – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0404,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras. La caméra extérieure doit impérativement être enlevée au motif qu'elle visionne la voie publique.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 25 26 56 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Michel PIGEYRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac LE NARVAL situé 13 avenue d'Alsace - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0073,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras. Les caméras 2 et 6 devront impérativement être supprimées au motif qu'elles visionnent les clients installés au bar.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 86 04 64, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre ABRIL, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé 198 avenue des Frères Lumières - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0074,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 38 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 30 26 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Eric SALTEL, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement FIC situé 140 impasse de l'Hermitage - ZA Berret - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0026,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale, au 04 66 28 88 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Ambre CHOLLEY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Institut de Beauté CARLANCE situé 635 route de Lyon - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0056,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 33 70 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Paul FOURNIER, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de NIMES, enregistrée sous le numéro 2010/0234,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 206 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Une convention de coordination fixe les conditions dans lesquelles les images, depuis le centre superviseur inter urbain, peuvent être déportées dans le centre d'information et de commandement de la police nationale ainsi qu'au centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie nationale, à leur demande. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du l'administrateur du Centre Inter Urbain Vidéoprotection (CIUVP), au 04 66 02 56 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE NIMES

- CAMERA n° 99/1** : Intersection du boulevard de la Libération, du boulevard Amiral Courbet et de la rue Notre Dame. Caméra visualisant ces 3 axes.
- CAMERA n° 99/2** : Boulevard Victor Hugo à hauteur de la place Questel.
Caméra visualisant le boulevard.
- CAMERA n° 99/3** : Boulevard Gambetta à hauteur de la place Saint Charles
Caméra visualisant le boulevard.
- CAMERA n° 99/4** : Intersection de l'avenue Jean Jaurès et de l'axe rue de Verdun/place Séverine
Caméra visualisant principalement la circulation dans le sens descendant de l'avenue et une partie sens est-ouest
- CAMERA n° 99/5** : Intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la place Séverine
Caméra visualisant principalement la circulation dans le sens montant de l'avenue et une partie sens est-ouest
- CAMERA n° 99/6** : Intersection de l'avenue Kennedy et de l'avenue Georges Pompidou
Caméra visualisant ces deux axes de circulation ainsi que le commencement de la rue du Cirque Romain
- CAMERA n° 99/7** : Rond-point des Nations Unies
Caméra visualisant le boulevard Jean Jaurès et le périphérique sud.
- CAMERA n° 99/8** : Boulevard Sergent Triaire à côté du Planas
Caméra visualisant le boulevard
- CAMERA n° 99/9** : Intersection du boulevard Talabot/rue Talabot, rue Saint Sémard et route d'Avignon
Caméra visualisant ces 3 axes
- CAMERA n° 02/10** : Place Pierre de Fermat
Caméra située sur un poteau d'éclairage public au milieu de la place.
Caméra visualisant la place et les commerces
- CAMERA n° 02/11** : Place Maréchal Gallieni
Caméra située en bordure de l'arcade du PMU, devant le poteau de droite face au PMU. Caméra visualisant les arcades vers l'avenue du Maréchal Joffre, la place et les arcades vers la rue de l'Espoir
- CAMERA n° 02/12** : Place d'Assas
Caméra située sur un poteau d'éclairage public au 5, boulevard Alphonse Daudet
Caméra visualisant le boulevard Alphonse Daudet face à la place d'Assas ainsi que les côtés Nord et Sud du boulevard, le centre de la place d'Assas ainsi que les côtés Nord et Sud de la place
- CAMERA n° 02/13** : Carré Saint Dominique
Caméra située avenue Bir Hakeim, de l'autre côté de la rue, sur un nouveau poteau d'éclairage à côté du poteau n° 11. Caméra visualisant l'Eglise, le centre commercial, la rue P. Bourdan ainsi que l'avenue Bir Hakeim côté Est et Ouest

- CAMERA n° 02/14** : Place du Marché
Caméra située sur une façade à l'angle de la rue des Arènes
Caméra visualisant les côtés Est, Ouest, Nord et Sud Ouest de la place du Marché ainsi que le côté Sud de la rue des Arènes
- CAMERA n° 02/15** : Place aux Herbes
Caméra située à l'angle de la rue des Lombards au dessus du salon de thé « aux délices ». Caméra visualisant la face Sud vers la rue des Marchands ainsi que la face Ouest vers la rue des Petits Souliers
- CAMERA n° 02/16** : Feuchères - Gare SNCF
Caméra située sur la façade de la gare SNCF permettant de visualiser les deux sens de l'avenue Feuchères.
- CAMERA n° 02/17** : Rue Dhuoda/rue de la République
Caméra située sur un mât à l'intersection de la rue de la République et de la Rue Dhuoda. Caméra visualisant la rue Dhuoda, les côtés Sud Ouest et Nord Est de la rue de la République
- CAMERA n° 02/18** : Place des Arènes
Caméra située sur un poteau d'éclairage public devant le marchand de cycles Peugeot. Caméra visualisant la rue Cité Foulc, la place des Arènes, le boulevard de la Libération, l'Îlot Grill ainsi que la rue de la République
- CAMERA n° 02/19** : Carré d'Art
Caméra située boulevard Victor Hugo sur le deuxième poteau en partant de la gauche face à « Carré d'Art ». Caméra visualisant les boulevard Alphonse Daudet et Victor Hugo ainsi que les rues de l'Horloge, Corneille et Général Perrier
- CAMERA n° 02/20** : Avenue des Arts
Caméra située sur le poteau d'éclairage public n° 24. Caméra visualisant les côtés Nord et Sud de l'avenue des Arts ainsi que les côtés Est, Sud, Nord Est et Nord du parking
- CAMERA n° 02/21** : Rue Nationale/rue Corconne
Caméra située sur la façade au 6 rue Corconne. Caméra visualisant la rue Nationale, la sortie de la galerie marchande de la Coupole ainsi que les côtés Nord et Sud de la rue Corconne.
- CAMERA n° 02/22** : Place de l'Horloge
Caméra située sur l'angle de l'horloge. Caméra visualisant les côtés Nord et Sud de la place de l'Horloge ainsi qu'en direction de la rue des Petits Souliers.
- CAMERA n° 04/23** : Intersection rue Général Perrier/rue Arc Dugras
Caméra située sur la corniche à l'angle de l'immeuble n° 2. Caméra visualisant la rue Crémieux en direction de la place Belle Croix ainsi que le côté Sud de la rue de l'Arc Dugras et la rue Général Perrier en direction des Halles
- CAMERA n° 04/24** : Jardins de la Fontaine
Caméra située à l'extrémité de l'avenue Jean Jaurès face au n° 2 bis, au milieu de l'allée centrale sur un nouveau poteau. Caméra visualisant l'avenue Jean Jaurès dans le sens montant ainsi que l'entrée principale des Jardins de la Fontaine et les côtés Est et Ouest des quais de la Fontaine.

- CAMERA n° 04/25** : Rue Puccini
Caméra située sur un poteau d'éclairage public à hauteur de la galerie Richard Wagner. Caméra visualisant l'Est de la rue Puccini, l'avenue des Arts ainsi que la direction de la galerie Richard Wagner
- CAMERA n° 04/26** : Arènes
Caméra située sur l'îlot entre le Palais de Justice et l'esplanade face aux arènes sur un nouveau poteau. Caméra visualisant la place des Arènes, le Palais de Justice, le square du 11 novembre, le boulevard de la Libération ainsi que la rue Briçonnet
- CAMERA n° 04/27** : Place Charles de Gaulle
Caméra située sur la place face à l'avenue Feuchères en bas des marches de l'entrée du square. Caméra visualisant le collège Feuchères, l'avenue Feuchères, le boulevard de Prague ainsi que l'esplanade.
- CAMERA n° 04/28** : Place de la Division Daguet
Caméra située sur l'îlot face au 80 boulevard Gambetta sur un nouveau poteau. Caméra visualisant le boulevard Gambetta, la rue de l'Enclos Rey, la place du Château ainsi que l'Eglise Sainte Baudile
- CAMERA n° 04/29** : Rond-point Paul Emile Victor
Caméra située sur l'îlot central côté Est du rond-point sur un nouveau poteau. Caméra visualisant l'Est du boulevard Salvador Allende, le cours Jean Monnet ainsi que la rue du Père Brodier
- CAMERA n° 04/30** : Rond-point Guibal
Caméra située sur l'îlot central de l'avenue Jean Prouvé au niveau de Kéria sur un poteau d'éclairage public. Caméra visualisant le cours Jean Monnet, l'Est de l'avenue Jean Prouvé ainsi que vers l'avenue Mallet Stevens et les parkings des commerces.
- CAMERA n° 04/31** : Intersection rue Sully/rue Vincent Faïta (SERNAM)
Caméra située sur l'angle du mur au dessus du bar «L'escale». Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la rue Vincent Faïta, la rue Sully ainsi que le dépôt de marchandises
- CAMERA n° 04/32** : Intersection Boulevard Salvador Allende/avenue Général Leclerc
Caméra située sur un mât à l'intersection du boulevard Allende et de l'avenue Général Leclerc. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest du boulevard Salvador Allende, l'avenue Général Leclerc ainsi que l'avenue Pierre Mendès France
- CAMERA n° 04/33** : Rond-point de l'Europe
Caméra située sur un candélabre face au rond-point et à l'intersection avec la rue de la République. Caméra visualisant le côté rond-point de l'Europe ainsi que le côté rue de la République
- CAMERA n° 04/34** : Rue de l'Abattoir
Caméra située sur un mât rue de l'Abattoir à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès. Caméra permettant de visualiser le côté rue de l'Abattoir, le côté avenue Jean Jaurès ainsi que le côté rue du Cirque Romain

- CAMERA n° 04/35** : Place Montcalm
Caméra située sur la façade du 24 rue de la République. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la rue de la République ainsi que la place Montcalm
- CAMERA n° 04/36** : Intersection boulevard Kennedy/avenue des Français Libres
Caméra située sur un nouveau poteau sur le terre plein central côté Est du rond-point (boulevard Kennedy). Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de l'avenue Kennedy, le boulevard des Français et boulevard P. Marc Boegner
- CAMERA n° 04/37** : Intersection avenue des Arts/avenue des Poètes
Caméra située sur un nouveau poteau côté Est du croisement à proximité du parking de la station service. Caméra visualisant le Nord et le Sud de l'avenue des Arts, l'avenue des poètes (école Paul Langevin) ainsi que la rue Daumier
- CAMERA n° 04/38** : Place Villevieille (Courbessac)
Caméra située sur l'angle du mur de l'école maternelle. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la route de Courbessac (mairie annexe) ainsi que la place de Villevieille
- CAMERA n° 04/39** : Intersection rue Lallo/rue Bellini (abords du collège Condorcet)
Caméra située sur un nouveau poteau côté Est du croisement. Caméra visualisant la rue Wéber ainsi que la rue Bellini
- CAMERA n° 04/40** : Rue Albert Camus (abords du collège Romain Rolland)
Caméra située sur un poteau d'éclairage public. Caméra visualisant la rue Albert Camus, la place du Professeur Pierre Daudet ainsi que le collège Romain Rolland
- CAMERA n° 04/41** : Ilot Fléchier
Caméra située sur une gouttière en façade de l'immeuble n° 7. Caméra visualisant la direction du boulevard Gambetta, la rue Imbert, la place et la rue Dumas
- CAMERA n° 04/42** : Avenue des Poètes (galerie Georges Sand)
Caméra située sur un nouveau poteau. Caméra visualisant le haut de l'avenue des Poètes, la rue Dante ainsi que l'avenue Georges Dayan
- CAMERA n° 06/43** : Intersection boulevard Jean Jaurès/rue Emile Jamais
Caméra située sur un nouveau poteau face à la rue Emile Jamais.
- CAMERA n° 06/44** : Rond-point du Colisée
Caméra située sur un nouveau poteau face à l'immeuble du Colisée
- CAMERA n° 06/45** : Intersection Coupole des Halles/rue Guizot
Caméra située sur la façade de l'immeuble à l'angle de la rue Guizot et de la Coupole
- CAMERA n° 06/46** : Mairie Annexe de Saint Césaire
Caméra située sur un nouveau poteau face à la mairie annexe
- CAMERA n° 06/47** : Intersection boulevard des Arènes/rue Jean Reboul
Caméra située sur la façade de la pharmacie à l'angle de la rue Jean Reboul face aux arènes.

- CAMERA n° 06/48** : Intersection boulevard Kennedy/avenue Georges Pompidou
Caméra située sur un poteau d'éclairage existant en bordure de la rue de Verdun à l'angle de la rue de l'Abattoir.
- CAMERA n° 06/49** : Rue de l'Aspic
Caméra située en façade d'un immeuble face à la rue des Patins
- CAMERA n° 06/50** : Place de l'Hôtel de Ville
Caméra située sur la façade de l'Hôtel de Ville au dessus de la rue du Chapitre
- CAMERA n° 06/51** : Stade Kaufmann
Caméra située sur un nouveau poteau aux abords du stade Kaufmann
- CAMERA n° 06/52** : Fourrière municipale 1 – avenue Pierre Mendès France
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure de la fourrière
- CAMERA n° 06/53** : Fourrière municipale 2 - avenue Pierre Mendès France
Caméra située sur un poteau existant en bordure de la fourrière
- CAMERA n° 07/54** : Intersection avenue des Arts/boulevard Marc Boegner
Caméra située sur un poteau existant à côté du rond-point en bordure du boulevard Marc Boegner
- CAMERA n° 07/55** : Intersection rue Régale/rue des Chapeliers
Caméra située en façade à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 07/56** : Intersection Camplanier/avenue Georges Pompidou
Caméra située sur un poteau existant
- CAMERA n° 07/57** : Mas de Mingue. Caméra située sur la façade du 238 avenue Monseigneur Claverie visualisant l'avenue Monseigneur Claverie, la route de Courbessac ainsi que l'intersection de l'avenue Monseigneur Claverie et la route de Courbessac.
- CAMERA n° 07/58** : Square de la Bouquerie/rue Auguste
Caméra située en façade face au square de la Bouquerie
- CAMERA n° 07/59** : Place des Carmes
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du boulevard Amiral Courbet face à la place Gabriel Péri
- CAMERA n° 07/60** : Grand Camargue/rue Gaston Teissier
Caméra située sur un poteau existant en bordure de l'avenue de la Liberté à l'angle de la rue Gaston Teissier
- CAMERA n° 07/61** : Cadereau – chemin Vieux de Sauve
Caméra située sur un poteau EDF existant permettant de visualiser en direction du chemin du Vieux Sauve
- CAMERA n° 08/62** : Intersection boulevard Talabot/rue Pierre Semard : Pont de l'Observance
Caméra située sur un nouveau poteau

- CAMERA n° 08/63** : Rond-Point du Kilomètre Delta/péage A9 Nîmes-Ouest
Caméra située sur un nouveau poteau sur le rond-point
- CAMERA n° 08/64** : Cité Universitaire/rue Matisse
Caméra située sur un nouveau poteau devant la cité universitaire à l'angle des rue Utrillo et Matisse
- CAMERA n° 08/65** : Intersection rue Vincent Faïta/rue Jean Bouin
Caméra située sur un nouveau poteau à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 08/66** : Route d'Uzès – Cadereau Van Dyck
Caméra située sur un poteau existant
- CAMERA n° 08/67** : Boulevard des Français Libres – Cadereau Valdegour
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du boulevard des Français Libres
- CAMERA n° 08/68** : Intersection route de Rouquairol/chemin du Mas de Cheylon
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du chemin du Mas de Cheylon avant l'intersection de la route de Rouquairol
- CAMERA n° 08/69** : Intersection boulevard Salvador Allende/avenue Pierre Gamel
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/70** : Intersection route d'Avignon/route de Courbessac
Caméra située sur un feu tricolore existant
- CAMERA n° 08/71** : Intersection boulevard Talabot/rue de Beaucaire
Caméra située sur un poteau existant à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 08/72** : Rond-point du Souvenir Français/avenue Bir Hakeim
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/73** : Beaux Arts
Caméra située sur la façade de l'Ecole des Beaux Arts
- CAMERA n° 08/74** : Abords du Stade Nautique NEMAUSA – avenue F. Mitterrand
Caméra située sur un poteau existant face au rond-point
- CAMERA n° 08/75** : Rond-point Haroun Tazieff/rue Salomon Reinach
Caméra située sur un nouveau poteau à l'angle de la rue Salomon Reinach face au rond-point
- CAMERA n° 08/76** : Rond-point du Colisée
Caméra située sur le toit d'un bâtiment face au rond-point
- CAMERA n° 11/77** : Intersection place Belle Croix/rue de l'Ancienne poste
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue Crémieux, le côté rue de la Curaterie et le côté rue de l'Ancienne Poste.

- CAMERA n° 11/78** : Intersection boulevard Jean Cocteau/allée Marcel Coulon
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté boulevard Jean Cocteau ainsi que la place Jean Cocteau
- CAMERA n° 11/79** : Intersection rue des Lombards/rue Bat d'Argent
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue des Lombards ainsi que le côté rue Bat d'Argent
- CAMERA n° 11/80** : Place de la Madeleine
Caméra située sur un candélabre. Caméra visualisant le côté boulevard Victor Hugo, le côté rue Emile Jamais ainsi que le côté rue de la Madeleine
- CAMERA n° 11/81** : Rue Guy Arnaud
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté rue Guy Arnaud
- CAMERA n° 11/82** : Intersection avenue du Mont Duplan/rue Vincent Faïta
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue Vincent Faïta ainsi que l'avenue du Mont Duplan
- CAMERA n° 11/83** : Ancienne route de Générac
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté ancienne route de Générac ainsi que le côté lycée professionnel Frédéric Mistral
- CAMERA n° 11/84** : Place Pythagore
Caméra située sur un mât place Jean Perrin. Caméra visualisant la place Pythagore, la place Jean Perrin ainsi que le centre sportif et social place Pythagore.
- CAMERA n° 11/85** : Place Bir Hakeim
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté place Bir Hakeim ainsi que le côté rue Alain
- CAMERA n° 11/86** : Chemin bas d'Avignon, Carré St Dominique 1
Caméra située sur un candélabre. Mail en cours de réalisation entre la rue du Commandant l'Herminier et la rue Maryse Bastié. Caméra visualisant le côté Carré St Dominique, le côté futur mail rue Maryse Bastié et rue Hélène Boucher
- CAMERA n° 11/87** : Chemin bas d'Avignon, Carré St Dominique 2
Caméra située un mât à l'intersection de l'avenue de Lattre de Tassigny et de la rue du Commandant l'Herminier
- CAMERA n° 11/88** : Place de l'ONU
Caméra située sur un poteau d'éclairage public sur la place de l'ONU. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/89** : Allée Boissy d'Anglas
Caméra située sur un candélabre à l'angle de l'allée Boissy d'Anglas et du boulevard Natoire. Caméra visualisant le côté allé Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/90** : Allée Boissy d'Anglas
Caméra située sur un candélabre en bordure de l'allée Boissy d'Anglas face à la place de l'ONU. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas et côté place de l'ONU

- CAMERA n° 11/91** : Allée Boissy d'Anglas
Caméra située sur un candélabre à l'angle de l'allée Boissy d'Anglas et du boulevard Général Leclerc. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/92** : Parking Nîmes Métropole
Caméra située sur un mât sur le parking de Nîmes Métropole. Caméra visualisant le côté rue du Colisée et le parking de Nîmes Métropole
- CAMERA n° 11/93** : Parking Nîmes Métropole
Caméra située sur un mât sur le parking de Nîmes Métropole à côté de la caméra n° 92. Caméra visualisant le côté ancienne route de Généra et l'entrée du parking de Nîmes Métropole
- CAMERA n° 11/94** : Rue du Colisée
Caméra située sur la façade de l'entrée de l'immeuble « Le Colisée » de Nîmes Métropole. Caméra visualisant le côté parking Nîmes Métropole et le côté avenue de la Liberté
- CAMERA n° 11/95** : Place Roger Bastide
Caméra située sur un pilier de la CAM visualisant l'entrée de la CAM Pissevin ainsi que la place Roger Bastide
- CAMERA n° 11/96** : Intersection de la route de Beaucaire et du chemin de Mas de Sorbier
Caméra visualisant la direction du centre ville, la direction de Beaucaire ainsi que l'entrée de la zone de Grézan au Mas de Sorbier.
- CAMERA n° 11/97** : Entrée gymnase de la rue Jean Moulin
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'entrée du gymnase ainsi que les côté Sud et Nord de la rue Jean Moulin.
- CAMERA n° 11/98** : Rue d'Oran
Caméra située sur un mât en bordure de la rue d'Oran permettant de visualiser l'entrée de la rue, les côtés Nord et Ssud ainsi que l'entrée du complexe sportif A. Bigot.
- CAMERA n° 11/99** : Claverie
Caméra située sur la façade du 2 rue Montaigne permettant de visualiser l'entrée du CAM du Mas de Mingue ainsi que les côtés Nord et Sud.
- CAMERA n° 11/100** : Passerelle Bassano
Caméra située sur un mât permettant de visualiser le boulevard M. Boegner en direction de la route d'Alès et du boulevard Salvador Allende, ainsi que la passerelle Bassano
- CAMERA n° 11/101** : Rue Félix Eboué
Caméra située sur en façade du 2 rue Félix Eboué permettant de visualiser les rues Félix Eboué et Albert Camus
- CAMERA n° 11/102** : Rue Jules Raimu
Caméra située sur un mât en bordure de la rue Jules Raimu permettant de visualiser la rue Jules Raimu, le chemin du Moulin à Vent ainsi que l'entrée du restaurant universitaire

- CAMERA n° 11/103** : Place Goguillot
Caméra située sur la façade du Musée place Goguillot permettant de visualiser l'entrée du Jardin du Chapitre ainsi que la place Goguillot.
- CAMERA n° 11/104** : Rue Robert Schuman – Clos d'Orville
Caméra située sur un mât en bordure de la rue Robert Schuman permettant de visualiser la rue ainsi que le Centre Commercial.
- CAMERA n° 11/105** : Avenue de Lattre de Tassigny
Caméra située sur le n° 1 de l'avenue de Lattre de Tassigny permettant de visualiser l'avenue de Lattre de Tassigny ainsi que le passage Bruguier.
- CAMERA n° 11/106** : Avenue Kennedy
Caméra située sur un mât en bordure de l'avenue permettant de visualiser en direction de la déchetterie ainsi que l'Est et l'Ouest de l'avenue Kennedy
- CAMERA n° 11/107** : Rue Louis Landi
Caméra située sur un mât permettant de visualiser les deux côtés de la rue Louis Landi
- CAMERA n° 11/108** : Rue Louis Landi
Caméra située la façade du bâtiment de la Police Municipale permettant d'en visualiser l'entrée
- CAMERA n° 11/109** : Intersection chemin du Télégraphe et rue Puech du Teil
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'intersection de la rue Puech du Teil et chemin du Télégraphe ainsi que la rue Puech du Teil
- CAMERA n° 11/110** : Intersection rue du Vallon et rue Henri Revoil
Caméra située sur un mât permettant de visualiser les rues du Vallon et Henri Revoil
- CAMERA n° 11/111** : Intersection rue Jules Raimu et rue Gérard Philippe
Caméra située sur un mât permettant de visualiser la rue Gérard Philippe ainsi que l'IUT rue et le cimetière rue Jules Raimu
- CAMERA n° 11/112** : Piscine des Iris
Caméra située sur un mât permettant de visualiser la piscine des iris
- CAMERA n° 11/113** : Stade Marcel Rouvière
Caméra située sur un mât permettant de visualiser le stade Marcel Rouvière ainsi que la piscine des Iris
- CAMERA n° 11/114** : Avenue Georges Dayan
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'avenue Georges Dayan, le parking du stade Marcel Rouvière
- CAMERA n° 11/115** : Passerelle Méliès
Caméra permettant de visualiser les côtés Nord et Sud du Boulevard M. Boegner ainsi que la passerelle Méliès

- CAMERA n° 11/116** : Intersection chemin de la Combe des Oiseaux et chemin du Mas Baron
Caméra située sur un mât à l'intersection permettant de visualiser les chemins de la Combe des Oiseaux et du Mas Baron
- CAMERA n° 11/117** : Intersection chemin du Golf et montée du Fair Way
Caméra située sur un mât à l'intersection permettant de visualiser la montée du Fair Way ainsi que l'Est et l'Ouest du chemin du Golf
- CAMERA n° 11/118** : Route de Sauve
Caméra située sur un candélabre à l'intersection de la route de Sauve et de l'avenue Franklin Roosevelt permettant de visualiser en direction des avenues Georges Pompidou et Franklin Roosevelt ainsi qu'une partie de la route d'Alès et la rue de la Carrière Romaine.
- CAMERA n° 11/119** : Avenue Bompard – services techniques de la mairie
Caméra située en façade du bâtiment des services techniques permettant de visualiser la déchetterie Bompard.
- CAMERA n° 12/120** : Rond-point du Four de la Chaux
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser la route de Montpellier, le rond-point du Four de la Chaux ainsi qu'en direction de l'avenue Maréchal Juin
- CAMERA n° 12/121** : Avenue Général Leclerc
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'avenue Général Leclerc ainsi que la rue Maurice Bellonte
- CAMERA n° 12/122** : Rue de l'Horloge
Caméra situé sur une façade permettant de visualiser la rue et la place de l'Horloge
- CAMERA n° 12/123** : Avenue Jean Jaurès
Caméra situé sur un mât face au Lycée Hemingway permettant de visionner les abords du lycée ainsi qu'une partie de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 12/124** : Passage Torricelli (Zup Nord)
Caméra situé sur une façade du passage Torricelli permettant de visualiser l'ensemble du parking du CSCS Valdegour
- CAMERA n° 12/125** : Intersection rue Roussy et rue Monjardin
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les rues Roussy et Monjardin
- CAMERA n° 12/126** : Intersection rue de la Lampèze et rue d'Albenas
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les rues d'Albenas et de la Lampèze ainsi que le Castellum situé rue de la Lampèze
- CAMERA n° 12/127** : Arènes
Caméra situé sur le poteau d'éclairage n° 59 permettant de visionner les gradins, la piste ainsi que le toril et la présidence

- CAMERA n° 12/128** : Intersection avenue Joliot Curie et route de Rouquairol
Caméra situé sur un mât en béton permettant de visualiser l'avenue Joliot Curie ainsi que la route de Rouquairol
- CAMERA n° 12/129** : Intersection rue Grétry et rue Racine
Caméra situé sur une façade à l'intersection des deux rues permettant de visualiser les rues racine, Grétry et Corneille
- CAMERA n° 12/130** : Intersection chemin du Mas Sorbier et chemin Bas de Grézan
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les chemin du Mas Sorbier et Bas de Grézan
- CAMERA n° 12/131** : Intersection rue Gaston Teissier et rue André Simon
Caméra situé sur un mât à l'intersection des deux rues permettant de visualiser la rue André Simon dans les deux sens ainsi que la rue Gaston Teissier
- CAMERA n° 12/132** : Intersection avenue Kennedy et rue Arsène d'Arsonval
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser l'avenue Kennedy en direction de Sommières
- CAMERA n° 12/133** : Rue Pierre Bourdan (livraison commerces Carré St Dominique)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser la rue Sauveplane (côté livraison des commerces) ainsi que la rue Louis et Alphonse Simil et la rue Pierre Bourdan
- CAMERA n° 12/134** : Rond-point Pierre Colin
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser le chemin de l'Aérodrome, la route d'Avignon ainsi que le rond-point Pierre Colin
- CAMERA n° 12/135** : Chemin de l'Aérodrome (parking de la SMAC)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'ensemble du parking de la SMAC
- CAMERA n° 12/136** : Chemin de l'Aérodrome (parvis de la SMAC)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'ensemble du parvis de la SMAC
- CAMERA n° 12/137** : Esplanade Charles de Gaulle
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser l'ensemble de l'Esplanade Charles de Gaulle
- CAMERA n° 12/138** : Entrée Ecole Henri Vallon
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser les rues Utrillo et Bassano
- CAMERA n° 12/139** : Place Armand Pellier (Carré St Dominique)
Caméra fixe situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser le futur poste de Police Nationale situé au Chemin bas d'Avignon
- CAMERA n° 12/140** : Rue Matisse
Caméra situé sur un mât face à la crèche Eugénie Cotton permettant de visualiser la rue Matisse ainsi que l'entrée de la crèche

- CAMERA n° 12/141** : Musée Taurin – Rue Alexandre Ducros
Caméra situé sur la façade du Musée Taurin permettant de visualiser la rue Alexandre Ducros et la rue Saint-François
- CAMERA n° 12/142** : Mairie Annexe de Saint Césaire – Rue Mascard
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe de St Césaire permettant de visualiser la rue Mascard
- CAMERA n° 12/143** : Immeuble rue Dumas face au poste de Police Municipale – Rue Ranguetil
Caméra situé sur la façade d'un immeuble de la rue Dumas face au poste de la police Municipale permettant de visualiser les rues Ranguetil et Dumas
- CAMERA n° 12/144** : Centre de Loisirs Mas Boulbon
Caméra situé sur la façade du centre de Loisirs permettant de visualiser l'accueil du centre aéré, l'entrée de centre ainsi que le parc.
- CAMERA n° 12/145** : Rue Fernand Pelloutier angle de la rue Racine
Caméra situé sur la façade d'un immeuble rue Fernand Pelloutier permettant de visualiser les rues Fernand Pelloutier et Racine
- CAMERA n° 12/146** : Mairie Annexe de Courbessac – route de Courbessac
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe de Courbessac permettant de visualiser la route de Courbessac, la rue Fontaine de l'Abbé ainsi que la place de l'Eglise
- CAMERA n° 12/147** : Bâtiment municipal Courrier et Affaires Juridique de la ville de NIMES
Caméra situé sur la façade du bâtiment municipal courrier et affaire juridiques permettant de visualiser les rues de la Trésorerie et Dorée.
- CAMERA n° 12/148** : Immeuble rue du Chapitre angle de la rue de la Prévôté
Caméra situé sur la façade d'un immeuble situé rue du Chapitre à l'angle de la rue de la Prévôté permettant de visualiser ces deux rues
- CAMERA n° 12/149** : Ecole Paul Langevin – rue Edgard Poe
Caméra situé sur la façade de l'Ecole Paul Langevin permettant de visualiser la rue Edgar Poe
- CAMERA n° 12/150** : Centre Pablo Neruda – rue du Cirque Romain
Caméra situé sur la façade du centre Pablo Neruda permettant de visualiser les rues du Cirque roamin et François 1^{er}
- CAMERA n° 12/151** : Crèche Municipale – Rue Delon Soubeyran
Caméra situé sur la façade de la crèche permettant de visualiser les rues Delon Soubeyran et Ernest Renan
- CAMERA n° 12/152** : Maison des Aînés – rue des Chassaintes
Caméra situé sur la façade de la Maison des Aînés permettant de visualiser la rue des Chassaintes
- CAMERA n° 12/153** : Musée Archéologique – Grand'Rue
Caméra situé sur la façade du Musée permettant de visualiser la rue des Greffes et la Grand'Rue

- CAMERA n° 12/154** : Centre Technique Municipal – Ateliers – Avenue Pierre Mendès France
Caméra situé sur un candélabre devant le centre technique municipal permettant de visualiser les côtés Nord, Sud et Ouest
- CAMERA n° 12/155** : Mairie Annexe de Pissevin – Place Roger Bastide
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe permettant de visualiser la rue Lulli et la place Roger Bastide
- CAMERA n° 12/156** : Garage Municipal – Avenue Robert Bompard
Caméra situé sur la façade du garage municipal permettant de visualiser l'entrée et le parking du garage municipal
- CAMERA n° 12/157** : Garage Municipal – Avenue Robert Bompard
Caméra situé sur la façade du garage municipal permettant de visualiser le parking du garage municipal
- CAMERA n° 12/158** : Impasse de l'Ancienne Motte – DEEVP Moyens Généraux de la Ville de Nîmes
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser l'impasse de l'Ancienne Motte
- CAMERA n° 12/159** : Services Techniques - Avenue Robert Bompard
Caméra situé sur un mât sur le parking pool des véhicules municipaux permettant de visualiser l'entrée des services techniques, le parking ainsi que la station carburant de la ville de Nîmes
- CAMERA n° 12/160** : Immeuble Administration des Arènes – Rue de la Violette
Caméra situé sur la façade de l'immeuble administration des Arènes permettant de visualiser la rue de la Violette
- CAMERA n° 12/161** : Bâtiment le Parnasse – Avenue de la Bouvine
Caméra situé sur la façade du bâtiment le Parnasse permettant de visualiser l'entrée et le parking du Parnasse ainsi que l'entrée du Parc d'exposition
- CAMERA n° 12/162** : Bâtiment le Parnasse – Avenue de la Bouvine
Caméra situé sur la façade arrière du bâtiment le Parnasse permettant de visualiser l'arrière du parking du Parnasse ainsi que l'arrière du Parc d'exposition
- CAMERA n° 12/163** : Entrepôts de la Ville de Nîmes – Rue Michel Debré
Caméra situé sur un candélabre en bordure des entrepôts de la ville de Nîmes permettant de visualiser l'entrée des entrepôts ainsi que la rue Michel Debré
- CAMERA n° 12/164** : Parking Relais TSCP A54
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser l'accès au parking relais ainsi que le parking
- CAMERA n° 12/165** : Parking Relais TSCP A54
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/166** : Parking Relais TSCP A54
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais ainsi que l'avenue François Mitterand

- CAMERA n° 12/167:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/168:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais ainsi que l'avenue du Languedoc
- CAMERA n° 12/169:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le chemin du Mas de Vignolles ainsi que l'avenue du Languedoc
- CAMERA n° 12/170:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/171:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 13/172:** Intersection du boulevard Sergent Triaire et du pont de l'Europe
Caméra de trafic parcours TCSP
Caméra situé devant le lycée Hémingway.
- CAMERA n° 13/173:** Intersection rue Gaston Darboux/boulevard Jean Jaurès/boulevard Sergent Triaire
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/174:** Intersection boulevard Jean Jaurès/rue de la République
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/175:** Intersection rue Dhuoda/rue de la République
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/176:** Intersection rue rue du Cirque Romain/rue de la République
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/177:** Intersection place Montcalm/rue de la République
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/178:** Poste de Police Municipale - Rue Louis Landi « L'AXIOME » (PM)
Caméra fixe intérieure situé à l'accueil du poste de police municipale
- CAMERA n° 13/179:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOICHE 1)
Caméra permettant de visualiser le bassin de rétention, une partie de la rue Hoche ainsi que la résidence
- CAMERA n° 13/180:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOICHE 2)
Caméra permettant de visualiser en direction de la rue Philippe Seguin et de la rue Thomas Jefferson
- CAMERA n° 13/181:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOICHE 3)
Caméra permettant de visualiser l'entrée de l'Université ainsi qu'une partie de la résidence

- CAMERA n° 13/182:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOCHE 4)
Caméra permettant de visualiser une partie du bassin de rétention ainsi qu'une partie de la rue Vincent Faïta
- CAMERA n° 13/183:** Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord/avenue Pierre Mendès France (AFN)
Caméra situé sur un mât avenue Pierre Mendès France permettant de visualiser l'avenue ainsi qu'une partie de la rue des Platanettes
- CAMERA n° 13/184:** Rue Clérisseau/rue du Fort (VAUBAN)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Docteur Georges Salan ainsi que la rue Clérisseau
- CAMERA n° 13/185:** Rue de la Biche/rue du Capitaine Dreyfus (BICHE)
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser une partie des rues Sully, de la Biche, du Capitaine Dreyfus et Michel de Cubières
- CAMERA n° 13/186:** Route de Poulx/rue Baron (Rte de POULX)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser en direction de la route de Poulx ainsi qu'une partie de la rue de Baron
- CAMERA n° 13/187:** rue d'Aquitaine/avenue du Mont Duplan (AQUITAINE)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue d'Aquitaine et de l'avenue du Mont Duplan
- CAMERA n° 13/188:** rue Fresque/rue Louis Raoul (FRESQUE)
Caméra situé sur une façade rue Fresque permettant de visualiser une partie de des rues Fresque et Louis Raoul
- CAMERA n° 13/189:** avenue Jean Jaurès/rue Gaston Darboux (DARBOUX)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Gaston Darboux et de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 13/190:** rond-point de l'Eole/avenue Clément Ader (EOLE)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie des routes de Courbessac et de Poulx ainsi que le rond-point de l'Eole
- CAMERA n° 13/191:** avenue Jean Jaurès/rue Arnavielle (ARNAVIELLE)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Arnavielle ainsi que de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 13/192:** rue Tony Garnier/rue de l'Hostellerie (HOSTELLERIE)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie des rues Tony Garnier et de l'Hostellerie
- CAMERA n° 13/193:** rue Tony Garnier/rue Claude Nicolas Ledoux (LEDOUX)
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser une partie des rues Tony Garnier et Claude Nicolas Ledoux
- CAMERA n° 13/194:** rue Jean Odelin/route d'Avignon (ODELIN)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie des rues Jean Odelin et Favre de Thierrens ainsi que la route d'Avignon

- CAMERA n° 13/195** : avenue Notre Dame de Santa Cruz (SANTA CRUZ)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'avenue de Notre Dame de Santa Cruz ainsi que l'entrée du collège Jules Vallès
- CAMERA n° 13/196** : place Michel Bully/route d'Avignon (BULLY)
Caméra situé sur un mât rue André Marquès permettant de visualiser la route d'Avignon, la place Michel Bully et la rue André Marquès
- CAMERA n° 13/197** : route de Beaucaire/avenue Robert Bompard (CORAL)
Caméra situé sur un candélabre au rond-point Antonio Ordonnez permettant de visualiser la route de Beaucaire, rue de l'Abrivado ainsi que l'avenue Robert Bompard
- CAMERA n° 13/198** : rue Hôtel Dieu – école de la Placette (PLACETTE)
Caméra situé sur la façade de l'Ecole de la Placette permettant de visualiser les rues Hôtel Dieu et Emile Zola
- CAMERA n° 13/199** : route de Saint-Gilles/rue Maurice Schuman (CAF)
Caméra situé sur un candélabre route de St Gilles permettant de visualiser cette route ainsi que la rue Maurice Schuman
- CAMERA n° 13/200** : avenue Feuchères/rue Pradier (PRADIER)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Pradier ainsi que l'avenue Feuchères
- CAMERA n° 13/201** : rue Jacques Baby/route de Courbessac (BABY)
Caméra situé sur un mât route de Courbessac permettant de visualiser ces deux voies.
- CAMERA n° 13/202** : rue Bachalàs/rue Clérisseau (BACHALAS)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser ces deux voies.
- CAMERA n° 13/203** : rue Nationale/rue de la Garance (GARANCE)
Caméra situé sur une façade rue Nationale permettant de visualiser ces deux voies
- CAMERA n° 13/204** : rue Henri Revoil/rue Mourgues (MOURGUES)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser ces deux voies
- CAMERA n° 13/205** : rue Francis Cantier/Chemin de la Serre (CANTIER)
Caméra situé sur un mât à l'angle de la place Michel Bully et de la rue Max Chabaux permettant de visualiser ces deux voies
- CAMERA n° 13/206** : rue des Orangers/rue des Lombards (ORANGERS)
Caméra situé sur une façade du Passage Mûrier d'Espagne permettant de visualiser ces trois voies.

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le secrétaire général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCRAM BANQUE (DAB) situé Family Village – Mas de Vignolles – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0053,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le secrétaire général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétaire général, au 05 49 77 49 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **20120125**
Arrêté n° 2012144-0034 du 23/05/2012

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-0034 du 23 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 75 boulevard des Français Libres - 30900 NIMES présentée par Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0125.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n ° 2012144-0034 du 23 mai 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur la modification de l'agence bancaire en DAB et l'ajout d'une caméra extérieure supplémentaire soit au total 4 caméras.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012144-0034 du 23 mai 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé Nîmes Ouest – Trait d'Union – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0040,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 105 rue Claude Nicolas Ledoux – Ville Active – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0041,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé Centre Commercial Lagaraud - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0063,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé Place du Temple - 30640 BEAUVOISIN, enregistrée sous le numéro 2013/0034,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 515 route d'Uzès – C.C. Intermarché - 30500 SAINT-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2013/0035,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé avenue du Docteur Blanchard - 30700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, enregistrée sous le numéro 2013/0062,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 578 rue des Chênes - 30320 POULX, enregistrée sous le numéro 2013/0036,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé place du Marché - 30128 GARONS, enregistrée sous le numéro 2013/0064,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° **2012/0121**
Arrêté n° 2012144-0024 du 23/05/2012

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-0024 du 23 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le CREDIT AGRICOLE situé La Canebière - 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES présentée par Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0121.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012144-0024 du 23 mai 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit (4 int. + 1 ext.) 5 au total

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012144-0024 du 23 mai 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Denis ROCHE, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de CALVISSON, enregistrée sous le numéro 2013/0059,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 28 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale, au 04 66 01 98 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE

- CAMERA 1** : Place du Général de Gaulle (Police Municipale)
Caméra dôme motorisée implantée à l'angle de la rue de Plaisance et de la place Général de Gaulle en vue de l'identification de véhicules et du suivi du trafic routier sur la place ainsi que la sécurisation du bâtiment municipal qui abritera les locaux de la police municipale
- CAMERA 2** : Angle de la route de Nîmes/place Mireio (banque Dupuy de Parseval)
Caméra fixe implantée à l'angle de la banque permettant de visionner le trafic routier en direction de la place du Général de Gaulle
- CAMERAS 3, 4 et 5** : Parking rue du 8 mai 1945
Deux caméras dômes seront implantées sur des candélabres existants situés au centre du parking de manière à visionner les flux de piétons et de véhicules et une caméra fixe sera orientée de façon à visionner l'unique entrée du parking pour les véhicules.
- CAMERA 6** : Parking rue de la Tranchée
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 22 rue de la Tranchée pour visionner l'ensemble du parking
- CAMERA 7** : Place Jean Cavalier
Caméra dôme implantée sur un pylône existant situé en bordure de la place Jean Cavalier pour visionner la place et les véhicules en stationnement
- CAMERA 8** : Parking place du Docteur Farel
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 27 de la rue des Fontaines en vue de l'identification de véhicules et du suivi du trafic routier et des véhicules en stationnement sur la place du docteur Farel
- CAMERA 9** : Parking du Moulin à Huile (haut)
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 9 de la rue des Griffons permettant le suivi du trafic routier et des véhicules en stationnement sur la place du Moulin à Huile (haut).
- CAMERA 10** : Parking du Moulin à Huile (bas)
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 36 de la rue Baratier permettant l'identification de véhicules et le suivi du trafic routier et des véhicules en stationnement sur la place du Moulin à Huile (bas).
- CAMERA 11** : A hauteur du 5 rue Bourrely
Caméra dôme implantée sur un pylône en bois à hauteur du 5 rue Bourrely en vue du suivi du trafic routier et des véhicules en stationnement régulier.
- CAMERA 12** : Route de la Cave (à hauteur du village médical)
Caméra fixe implantée sur un mât d'éclairage existant en direction du village médical permettant de visionner le trafic routier rue de la Cave.
- CAMERA 13** : Intersection rue du Levant/avenue du Collège
Caméra fixe installée sur un nouveau mât à planter en bordure de l'avenue du collège de façon à pouvoir visionner la circulation en direction du centre ville à hauteur de l'intersection avec la rue du Levant

- CAMERA 14** : Route de Nîmes (intersection chemin de Caveyargues)
Caméra fixe implantée sur un candélabre existant en bordure de la route de Nîmes de façon à pouvoir visionner le trafic routier entrant et sortant de la ville
- CAMERA 15** : Route de St Cômes
Caméra fixe implantée sur un candélabre existant situé en bordure de route et elle sera orientée vers la sortie de la ville
- CAMERA 16** : Route de St Etienne d'Escatte
Caméra fixe implantée sur un mât d'éclairage en bordure la route afin de suivre le trafic routier dans les deux sens de circulation
- CAMERA 17** : Rue des Amandiers
Caméra fixe implantée sur un pylône en béton existant pour visionner le trafic routier entrant et sortant de la ville par la rue des Amandiers. Le capteur sera orienté vers le centre ville
- CAMERA 18** : Chemin de la Glacière (école Leenhardt)
Caméra fixe implantée sur un pylône en bordure de route de manière à visionner la rue en direction de l'Ecole
- CAMERA 19** : 20 rue de l'Herboux
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 20 de la rue de l'Herboux en direction de l'intersection pour y suivre le trafic routier.
- CAMERAS 20 et 21** : Intersection du chemin de la Dale/chemin de Sinsans
Caméra fixe n° 20 sera installée sur un pylone en béton implanté en bordure du chemin de la Dale pour visionner le trafic routier en direction de l'arrêt de bus.
La caméra fixe n° 21 sera installée sur le même pylône pour visionner le trafic routier rue de Plaisance (en direction de la place du Général de Gaulle)
- CAMERA 22** : Avenue du 11 novembre
Caméra fixe sera implantée sur un candélabre existant avenue du 11 Novembre à l'entrée de la piscine de façon à visionner le trafic entrant dans la ville depuis le CD 40.
- CAMERAS 23 et 24** : Piscine
Deux caméras fixes extérieures seront sur la façade du bâtiment en direction des bassins de natations
- CAMERA 25** : Piscine
Caméra dôme fixe intérieure sera installée dans le hall d'accueil
- CAMERA 26** : Futures Arènes
Caméra dôme sera installée sur un nouveau mât dans les futures arènes pour visionner l'ensemble de ce lieu ouvert au public et une partie des rues du foyer et de la cave.
- CAMERAS 27 et 28** : Parking du Cimetière (avenue de la Cave)
Deux caméras dômes seront installées sur de nouveaux mâts d'éclairage permettant de visionner l'ensemble du parking, l'entrée de la halle des sports et une partie des rues de la cave et du collège

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Michel ANASTASY, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, enregistrée sous le numéro 2013/0093,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 21 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et pour surveiller leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 50 01 09, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

- CAMERA 1** : Place de la Mairie (façade de l’Hôtel de Ville)
Caméra dôme motorisée sera installée sur l’Hôtel de Ville (angle de la place de la Mairie et de la rue du Fossé) pour permettre un suivi des flux de circulation aux abords immédiats de ce bâtiment communal
- CAMERA 2** : Rue Alexis Martin/Square Chevalier
Caméra dôme motorisée sera installée sur un candélabre d’éclairage situé en bordure du square Marcel Chevalier pour suivre les flux de circulation sur cet espace public et à hauteur de l’intersection formée par la Grand’Rue, la rue Alexis Martin et sur la place à l’arrière de l’Hôtel de ville.
- CAMERA 3** : Rue Marcel Pagnol (groupe scolaire Charles Odoyer)
Caméra dôme motorisée sera installée à hauteur de l’entrée principale du groupe scolaire Charles Odoyer pour protéger ce bâtiment communal et permettre un suivi du trafic routier rue Marcel Pagnol, chemin de Malmont et les différents flux de circulation sur le parking avec arrêt de bus de la partie Nord-Ouest du foyer socio-culturel Pierre Garcia.
- CAMERA 4** : Foyer Socio-Culturel Pierre Garcia
Caméra dôme motorisée sera installée sur un nouveau mât contre la façade Ouest du Foyer socio-culturel Pierre Garcia (chemin de Malmont) pour suivre les flux piéton et routier sur la partie arrière de ce bâtiment communal.
- CAMERA 5** : Foyer Socio-Culturel Pierre Garcia
Caméra dôme motorisée sera installée sur un candélabre d’éclairage public, côté entrée principale (rue du Baron Le Roy), pour suivre les flux routier et piéton devant le foyer socio-culturel Pierre Garcia et sur le rond-point en direction de l’hôtel de ville RD 26
- CAMERAS 6 et 7** : RD 26 rue du Baron Le Roy (direction Lirac/Tavel)
Deux caméras fixes seront installées sur un candélabre d’éclairage public (à côté de l’arrêt de bus) pour permettre le suivi des flux de circulation entrant/sortant de la commune par la rue Baron Le Roy (RD 26) afin de visualiser les véhicules sortant de la ville. L’un des deux capteurs vidéo sera à champ étroit
- CAMERAS 8, 9 et 10** : RD 26 – Avenue de Sembrancher (Entrée du stade municipal Pierre Fontana)
Trois caméras fixes seront installées sur un nouveau mât implanté sur le terre plein central de l’avenue de Sembrancher (RD 26) à hauteur de l’entrée du stade municipal Pierre Fontana pour suivre les flux de circulation entrant et sortant de la ville. Deux capteurs seront équipés de champs étroits pour permettre une identification de jour comme de nuit des différents véhicules qui circulent sur cet axe très fréquenté de la commune.
- CAMERAS 11, 12 et 13** : RD 101 – Rond-point de la ZAC de Thézan
Trois caméras fixes seront installées sur un candélabre d’éclairage (le plus proche du poste électrique en bordure du rond-point) pour permettre le suivi des flux de circulation piéton et routier. Deux capteurs à champ étroit permettront d’identifier les véhicules qui sortent de la zone d’activité et ceux circulant en direction du centre ville sur le RD 101.

CAMERAS : RD 121 intersection avec la rue de St Eynes (direction Laudun)
14 et 15 Trois caméras fixes seront installées sur un candélabre d'éclairage (le plus proche du poste électrique en bordure du rond-point) pour permettre le suivi des flux de circulation piéton et routier. Deux capteurs à champ étroit permettront d'identifier les véhicules qui sortent de la zone d'activité et ceux circulant en direction du centre ville de sur le RD 101.

CAMERAS : RD 101 – rue de Nostradamus/rue Jean Henry Fabre
16 et 17 Deux caméras fixes seront installées sur le candélabre d'éclairage situé en bordure de la rue Nostradamus pour permettre le suivi continu des véhicules entrant et sortant de la ville à hauteur de l'intersection avec la rue Jean Henry Fabre.
Le capteur à champ étroit sera orienté en direction de l'entrée de ville en venant de St Victor La Coste (RD 101).

CAMERA 18: Place du Saint (Office du Tourisme)
Une caméra dôme motorisée sera installée sur la façade de l'habitation à l'angle de la rue du Saint et de la rue du Chemin de Ronde pour suivre les flux routiers et piétons à hauteur de l'intersection des rues de Saint, du Chemin de Ronde et de la Montée Jacquinson

CAMERA 19: Place de la Réconciliation
Une caméra fixe sera installée à l'angle du n° 9 rue Paul Routier pour suivre les flux de circulation piéton et routier place de la Réconciliation

CAMERA 20: Place des Douves
Une caméra dôme motorisée sera installée à l'angle d'une habitation de la place des Douves pour permettre le suivi continu des trafics routiers et piétons et assurer une vision constante sur les véhicules en stationnement sur cette place étroite et découpée en centre ville

CAMERA 21: Place du 8 mai 1945
Une caméra fixe sera installée l'angle du n° 10 de la place Tourache pour pouvoir suivre les différents flux de circulation routier et piéton sur le parking de la place du 8 mai 1945

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Roger QUEYRANNE, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2010/0104,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 21 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 90 54 34. responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE ROQUEMAURE

- CAMERAS** : Façade de l'Hôtel de Ville
1 et 2 : Caméra fixe installée sur l'angle de l'Hôtel de ville permettant de visualiser en direction du cours Bridaine pour suivre les flux de circulation aux abords de la mairie.
Une deuxième caméra complète ce dispositif en direction de la place de la mairie
- CAMERA 3** : 6, rue de la Liberté (façade de la Caisse d'Epargne)
Caméra dôme motorisée, orientée en direction de la zone commerçante située rue de la Liberté et place de la Mairie.
- CAMERA 4** : Angle rue de la République et de la rue de la Liberté
Caméra dôme motorisée, implantée sur un mât dédié pour suivre les flux piéton et de véhicules à hauteur de cette intersection du centre ville
- CAMERAS** : Angle boulevard National et rue de la République (à hauteur du tabac presse « La Royale »
5 et 6 : Deux caméras fixes seront installées côte à côte sur la façade de l'immeuble situé à l'angle du boulevard National et de la rue de la République. L'un des capteurs vidéo sera orienté en direction de l'intersection du boulevard National/rue de la Fraternité et le second vers le boulevard National (en direction du RD 980) pour suivre les flux de circulation à hauteur de cette intersection en centre ville
- CAMERA 7** : Rue Jean Moulin – Gymnase communal
Caméra dôme motorisée est installée à l'angle du gymnase pour suivre les flux piéton et de véhicules sur le parking du collège Paul Valérie et à hauteur de l'intersection de la rue Jean Moulin et du 11 novembre 1962
- CAMERAS** : Rue Voltaire – Salle des fêtes « LA CANTARELLO » et piscine municipale
8, 9 et 10 : Caméra fixe installée sur la façade de la salle des fêtes (côté cours de tennis) pour visionner l'entrée principale de la salle des fêtes. Deux autres capteurs fixes permettent de suivre les flux de circulation sur le parking situé devant l'entrée de la piscine municipale.
- CAMERA 11** : Route de Nîmes (RD 976)
Caméra fixe installée sur un mât en bordure du RD 976 pour visionner les véhicules entrant ou sortant de la ville
- CAMERA 12** : Route d'Avignon (RD 980)
Caméra fixe installée sur un mât en bordure du RD 980 permet de suivre les différents flux de circulation à cette entrée/sortie de la ville
- CAMERAS** : Rue Jean Baptiste Fabre – Plateforme emploi
13, 14 et 15 : Caméra fixe intérieure.
Deux caméras fixes extérieures permettant de visionner les abords immédiats de ce local municipal et de suivre les flux de piétons
- CAMERA 16** : Rue Voltaire – Piscine municipale
Caméra fixe intérieure installée dans le hall d'entrée de la piscine municipale pour visionner la zone du guichet d'accueil du public et l'entrée et sortie des vestiaires

- CAMERA 17** : Place de la Pusterle
Caméra fixe installée sur un pylône en béton existant situé en bordure du parking de la place de la Pusterle (côté Halles couvertes) pour suivre les entrées et sorties de véhicules sur le parking et les flux piéton et routier sur la place et devant les Halles de la ville
- CAMERAS 18 et 19** : Rue Romain Rolland – Ecole Maternelle F. Prades
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage situé à côté de l'entrée de l'école maternelle afin de pouvoir suivre les différents flux routiers et piétons aux abords immédiats de ce bâtiment communal.
Une deuxième caméra fixe sera installée sur un nouveau mât et orientée en direction du parking situé en bordure de l'école maternelle
- CAMERA 20** : 6 rue de la Liberté – façade de la Caisse d'Epargne
Caméra fixe implantée à côté de la caméra n° 3 existant pour compléter la zone couverte par le système de vidéoprotection dans ce secteur de la ville et notamment en direction de la zone commerçante située rue de la Liberté
- CAMERA 21** : Angle boulevard National et rue de la République (à hauteur du tabac presse « La Royale »
Caméra permettant une reconnaissance des plaques d'immatriculation et orientée en direction du passage piéton boulevard National pour suivre les flux de circulation

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2011/0298

Arrêté n° 2011283-0053 du 10/10/2011

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0053 du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune MEYNES présentée par Monsieur Gérard BLANC, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0298.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011283-0053 du 10 octobre 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie supplémentaire soit 13 caméras au total

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011283-0053 du 10 octobre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LISTE DES CAMERAS IMPLANTEES SUR LA COMMUNE DE MEYNES

- CAMERA 1** : Place des fêtes Georges Sabonadier – Hôtel de Ville
Caméra 270° implantée à l'angle sud-est de l'hôtel de ville de manière à visionner les flux de circulation sur le parking de la place des fêtes Georges Sabonadier et assurer la sécurité des abords immédiats de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 2** : Place des Fêtes Georges Sabonadier – Salle des Associations
Caméra 270° implantée à l'angle de la salle des associations et de la place des fêtes Georges Sabonadier pour permettre de suivre les flux de circulation sur la partie arrière du parking de la place, devant la salle des associations ainsi que l'aire de jeu pour enfants
- CAMERA 3** : Place des fêtes Georges Sabonadier
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage au centre de la place des fêtes Georges Sabonadier pour permettre un suivi des flux de circulation entrant et sortant de la place par la rue du chemin des Près
- CAMERA 4** : Place des fêtes Georges Sabonadier – Ecole de Musique
Caméra 270° implantée à l'angle de l'école de musique pour suivre les flux de circulation piéton et routier sur la partie arrière de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 5** : Place de la Mairie – Bureau de Poste
Caméra fixe installée sur le bâtiment de la poste situé à l'angle Sud Ouest de la place de la Mairie et du Chemin des Aires pour suivre les différents flux de circulation en direction de l'avenue de la Promenade.
- CAMERA 6** : Place de la Mairie – Bureau de Poste
Caméra 270° installée sur le bâtiment de la poste situé à l'angle Sud Ouest de la place de la Mairie et du Chemin des Aires pour suivre les différents flux de circulation sur le parvis de l'Hôtel de ville et à hauteur de l'intersection du chemin des Près et de l'avenue de la Promenade
- CAMERAS 7 et 8** : Intersection de l'avenue de la Promenade et de la place de la Révolution
Deux caméras fixes seront implantées à l'angle de l'avenue de la Promenade et de la place de la République. La caméra 7 prendra les deux sens de circulation sur l'avenue de la Promenade en direction du centre ville et la caméra 8, les véhicules en stationnement sur la place de la République
- CAMERA 9** : RD 502 avenue du Stade (parking et tennis club)
Caméra fixe implantée sur un mât d'éclairage existant situé au milieu des courts de tennis pour visionner les abords du local du tennis club et les flux de circulation sur le parking du complexe sportif implanté le long du RD 502
- CAMERAS 10 et 11** : Intersection chemin du Bassin et impasse de la Cruvière Sud (abri bus)
Deux caméras fixes seront implantées sur un mât d'éclairage en bois existant. La caméra 10 permettra de suivre les différents flux routier et piéton sur le parking utilisé par les autocars des lignes régulières. La caméra 11 permettra le suivi du trafic routier et piéton sur le chemin du Bassin en direction du Lycée Agricole
- CAMERAS 12 et 13** : Intersection chemin de l'Estanet/rue de la Carquette (jardin public « Conscience de Meynes »)
Deux caméras fixes seront implantées sur un pylône en béton existant situé en bordure du chemin de l'Estanet. La caméra 12 sera orientée vers le jardin public et la caméra 13 en direction de la rue de la Carquette pour suivre le trafic routier dans les deux sens de circulation.

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2011/0208
Arrêté n° 2011192-0028 du 11/07/2011

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0028 du 11 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de MARGUERITTES présentée par Monsieur William PORTAL, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0208.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011191-0028 du 11 juillet 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra int. + 2 caméras ext. et 2 caméras voies soit (3 int. - 3 ext. - 26 voies) 32 caméras au total.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011192-0028 du 11 juillet 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE MARGUERITES

- CAMERA 1** : 14 rue Gustave de Chanaleilles (place de la mairie)
Caméra dôme implantée à l'angle de la maison de retraite de manière à visionner l'ensemble de la place de la mairie
- CAMERA 2** : 47 avenue de Provence (intersection avec l'avenue F. Pertus)
Caméra fixe implantée sur l'habitation du 47 avenue de Provence (pharmacie) permettant de visionner les flux piéton et routier en direction de l'avenue de Provence à hauteur du centre commercial du Ventoux
- CAMERAS 3, 4 et 5** : Centre Commercial du Ventoux
3 capteurs vidéo sont installés sur la façade d'une construction sans numéro situé à l'angle du parking du centre commercial du Ventoux et de la voie piétonne ouverte reliant le parking à la rue Vincent. Ces caméras permettent un suivi en continu de l'ensemble des flux de circulation dans ce secteur sensible de la ville.
- CAMERA 6** : Avenue Charles de Gaulle
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage de l'avenue Charles de Gaulle pour visionner tout déplacement sur la voie publique en direction du centre ville
- CAMERA 7** : Rue Vincent
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux piétons et routiers à hauteur de l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle (à hauteur de l'abri bus)
- CAMERA 8** : Intersection avenues de Genest et Mazeirac/rue du Canabou
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage rue de Canabou pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec les avenues de Genest et de Mazeirac
- CAMERAS 9 et 10** : Rond-point rue Vincent/rue de Clarensargues
Deux caméras fixes installées sur un candélabre d'éclairage situé au centre du rond-point de la rue Vincent et rue de Clarensargues pour suivre les flux de circulation en direction de ces deux artères du centre ville
- CAMERA 11** : Rue des Vendangeurs
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage et orientée en direction du centre ville pour suivre les différents flux de circulation
- CAMERA 12** : Rue des Anciens Combattants
Caméra fixe installée à l'entrée de la ville sur un candélabre d'éclairage permettant de visionner la rue des Anciens Combattants en direction de l'intersection avec la rue de Moulès
- CAMERA 13** : Intersection rue Bouhage Boualam/rue Daudet
Caméra fixe installée sur un candélabre en bordure de la rue Daudet permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue Bouhage Boualam (en direction de la sortie de la ville - RD 135)
- CAMERA 14** : Avenue Clément Adler (Zone d'activité du TEC – côté RD 135/Nîmes)
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation sur l'avenue Clément Adler en direction du RD 135 – Nîmes.

- CAMERA 15** : Rond-point de l'avenue Clément Adler/avenue Magllan (Zone d'activité du TEC – côté RD 135 route d'Uzès)
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du rond-point de l'avenue Clément Adler et de la route d'Uzès – RD 135 pour suivre les flux de circulation entrants et sortants de la ville
- CAMERA 16** : Rue des Cévennes (poste de la police municipale)
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation en direction de l'entrée du poste de la police municipale
- CAMERAS 17, 18 et 19** : Passage de l'Arceau de St Gervasy
3 caméras fixes permettant de suivre les différents flux de circulation qui empruntent un étroit passage pour cheminer sous des habitations entre la rue J. Pascal et la rue St Joseph (arrière de l'église)
- CAMERAS 20, 21, 22 et 23** : Piscine Municipale
2 caméras fixes intérieures installées dans le hall d'entrée de la piscine et dans la salle où sont installés les casiers qui servent de vestiaires aux utilisateurs.
2 caméras fixes extérieures permettant de visionner l'eau des deux bassins de natation.
- CAMERAS 24, 25, 26 et 27** : Salle Polyvalente (plaine de la Peyrouse)
1 capteur fixe sera implantée sur un mât à l'entrée du parking de la salle polyvalente côté plaine de Peyrouse. Un deuxième capteur fixe est installé sur un nouveau mât du même côté du bâtiment pour visionner la façade de la salle polyvalente.
Deux caméras fixes sont installées sur un même mât (côté stade de rugby) afin de compléter ce dispositif de vidéoprotection installé aux abords immédiats de la salle polyvalente.
- CAMERAS 28, 29 et 30** : Halle des Sports (rue des Cévennes)
1 caméra intérieure fixe sera installée dans le hall d'entrée de la Halle des Sports (côté rue des Cévennes) permettant de suivre les flux entrant et sortant de ce bâtiment communal.
1 caméra extérieure motorisée installée sur un candélabre d'éclairage public à l'angle de la rue des Cévennes et du parking de la piscine permet de suivre les flux de circulation aux abords immédiats de la Halle des Sports (côté locaux du club de tir à l'arc et rue des Cévennes).
1 caméra dôme motorisée est implantée sur un nouveau mât (côté court de tennis) pour permettre de visionner de face l'entrée spectateurs de la halle des sports et les flux de circulation sur cette partie arrière du bâtiment municipal.
- CAMERA 31** : Médiathèque Simone Veil (rue de la Travette)
Caméra dôme motorisée sera implantée sur le candélabre d'éclairage situé à hauteur de l'intersection de la rue de la Travette et de la rue de l'Amandier pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'entrée de la Médiathèque et sur le parking situé devant le groupe scolaire de Marcieu
- CAMERA 32** : Arènes (intersection chemin de Rodilhan, rue de Baroncelli et rue du Languedoc)
Caméra dôme motorisée sera installée sur la façade des arènes (angle du chemin de Rodilhan et de la rue du Languedoc) pour suivre les différents flux de circulation à hauteur de cette intersection et sur la place aménagée avec piste de danse et buvette en lieu et place de l'ancien stade

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Lyonel GUERCI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac LA MOUCHE situé 56 avenue de la République - 30160 BESSEGES, enregistrée sous le numéro 2013/0077,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 15 92 51 83, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Agnès LEPEE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse LE LAVANDIN situé 30b place du 8 mai 1945 – 30210 CASTILLON-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2013/0069,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 37 13 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Vanik SABATIER, co gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac VIGAN PRESSE situé 9 place d'Assas - 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2013/0014,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le co gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co gérant, au 04 67 81 00 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Alain PEYRO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac CAFE DE L'AVENIR situé 4 rue de l'Abrivado – 30600 VESTRIC-ET-CANDIAC, enregistrée sous le numéro 2013/0037,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 71 22 73, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2011/0316
Arrêté n° 2011346-0037 du 12/12/2011

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0037 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Tabac LE CHRISLAUR situé 31 bis boulevard Gambetta - 30700 UZES, présentée par Madame Corinne LAFARE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Corinne LAFARE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0316.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0037 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le changement de gérante : Mme Corinne LAFARE remplace Mme Jocelyne LAFARE.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0037 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nadine GUYOT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ETABLISSEMENTS GUYOT situé 75 rue Fanfonne Guillerme – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2013/0058,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 13 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 88 20 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Gabriel FROMENT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrosserie S.V.I. 113 situé Kms 6 route d'Arles – Quartier Galicante - 30128 GARONS, enregistrée sous le numéro 2013/0015,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 20 28 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Alain COURTIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Transports ALAIN COURTIN situé 2061 rue des Vignerons - 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2013/0012,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 61 03 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0021**
Arrêté n° 2011080-0028 du 21/03/2011

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0028 du 21 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour INTERMARCHE situé 515 route d'Uzès - 30500 SAINT-AMBROIX, présentée par Madame Karine MORNET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : la présidente est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0021.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011080-0028 du 21 mars 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure supplémentaire soit 29 caméras intérieures et 4 caméras extérieures (33 caméras au total).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011080-0028 du 21 mars 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Mohamed ABBAOUI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE PEUGEOT situé rue Barthélémy Contestin – Zone Artisanale II – 30300 FOURQUES, enregistrée sous le numéro 2013/0052,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 52 07 52, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Sabine TRONC, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL FASTHOTEL situé 2 rue de l'Hostellerie – 30132 CAISSARGUES, enregistrée sous le numéro 2013/0054,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 84 55 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Claire GRANIER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DUPLEIX-GRANIER situé chemin de Campagne - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2013/0039,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 80 02 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry JEAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ETABLISSEMENT A.P.S. THIERRY situé 1291 avenue de Camargue – C. C. Le Marlin - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2013/0066,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 07 62 39 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry JEAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Restaurant CHEZ ARIANE situé 1291 avenue de Camargue – C. C. Le Marlin – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2013/0067,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 07 62 39 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry JEAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie L'EPI DE CAMARGUE situé 1291 avenue de Camargue – C. C. Le Marlin – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2013/0068,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 07 62 39 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Cyril BANCILLON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement QUALITY FRIP situé 1280 avenue de la 2ème Division Blindée - 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2013/0071,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 38 04 27, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 avril 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marianne JEAN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AUTO ECOLE FM CONDUITE situé 61 rue Louis Aragon - BP 40211 - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2013/0070,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 15 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra. La caméra n° 2 n'entre pas dans le champ d'application des dispositions définies par l'article L. 251.1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 90 33 07 87, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n°

portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

NIMES, le

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Access Sécurité », RCS 477 539 761, sise 595 Chemin du Mas de la Devèze 30900 NIMES représentée par M. Reynald BUZITH,

Vu l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Gard en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011,

Vu la demande transmise le 04 mars 2013 par le président du Lion's Club de Nîmes Maison Carrée représentée par son président M. Michel CARAIL tendant à obtenir le gardiennage par la société «Access Sécurité», située 595 Chemin du Mas de la Devèze 30900 NIMES des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du « Printemps des Enfants » qui aura lieu sur l'Esplanade Charles De Gaulle à Nîmes le samedi 7 avril et le dimanche 8 avril 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 7 avril et le dimanche 8 avril 2013,

Arrête :

Article 1er :

La société de sécurité privée « Access Sécurité », RCS 477 539 761, sise 595 Chemin du Mas de la Devèze 30900 NIMES représentée par M. Reynald BUZITH,est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,« Access Sécurité », RCS 477 539 761, sise 595 Chemin du Mas de la Devèze 30900 NIMES représentée par M. Reynald BUZITH, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée Access Sécurité se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés sur l'espace géographique d'implantation de la manifestation située Esplanade Charles De Gaulle à Nîmes

Article 3 :

Les agents de sécurité de la société privée «Access Sécurité» assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affecté à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Article 5 :

La présent autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

**arrêté préfectoral complémentaire n°1303007
concernant les garanties financières pour la remise en état,
relatif à la carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit "Pied Bouquet"**

Exploitant : SAS TERRISSE

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 autorisant la société TERRISSE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit "Pied Bouquet" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1110080 du 5 octobre 2011 concernant la carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit "Pied Bouquet" (modification concernant la carrefour d'accès à la RD 45 et le chemin de liaison de la carrière à ce carrefour) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-HB-2-4 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan ;

VU le dossier transmis par lettre du 17 juillet 2012 du Bureau d'Études de l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du préfet, en application de l'article R 512 33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation et de remise en état ainsi qu'aux montants des garanties financières ;

VU lettre du 31 août 2012 de l'Exploitant faisant référence à l'envoi du dossier précité et transmettant l'acte de cautionnement solidaire ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 12 février 2013 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière tel qu'il était prévu dans le dossier de demande d'autorisation et tel qu'il a été acté par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007, n'a pas été respecté suite à une mise en activité décalée de l'exploitation ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'arrêté d'autorisation précité du 26 mars 2007 est nécessaire ;

Considérant qu'une mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux garanties financières, s'avère nécessaire, eu égard aux évolutions réglementaires ;

Considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

“ II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31. ”

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.” ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan ;

ARRETE

Article 1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est fixé à 92 953 € pour la prochaine période quinquennale d'exploitation et de remise en état

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 698,3.

Le plan d'exploitation et de remise en état correspondant est joint en annexe au présent arrêté.

Il se substitue aux plans joints en annexes 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007.

Au moins 6 mois avant l'échéance du document établissant les garanties financières correspondant au montant fixé ci dessus, une nouvelle détermination des garanties financières pour la phase 2017-2022, est à présenter.

Article 3 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n	:	le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
Index :		indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
Index ₀	:	indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA _R	:	taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
TVA ₀	:	taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4 - Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 5 - Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

Article 6 - Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 - Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement , par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral précité n° 0703022 du 26 mars 2007 sont abrogées.

Article 9 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Liouc et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Copies

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

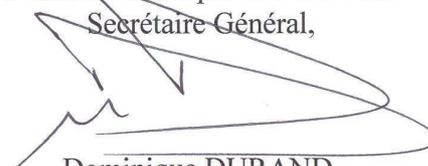
- au maire de Liouc, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Brouzet les Quissac, Conqueyrac, Corconne, Pompignan, Quissac, Sauve (département du Gard) et Claret (département de l'Hérault).

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - le maire de Liouc,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
 - le directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
 - le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
 - le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
 - le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 27 mars 2013.

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal de Préfecture
Secrétaire Général,



Dominique DURAND.

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3 , L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8 , L. 512-12 , L. 512-13 , L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2 , L. 514-4 , du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.